

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

.....
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

.....
OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un but – Une Foi

.....

TRANSPORT

RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
2000 - 2002

TomeVI

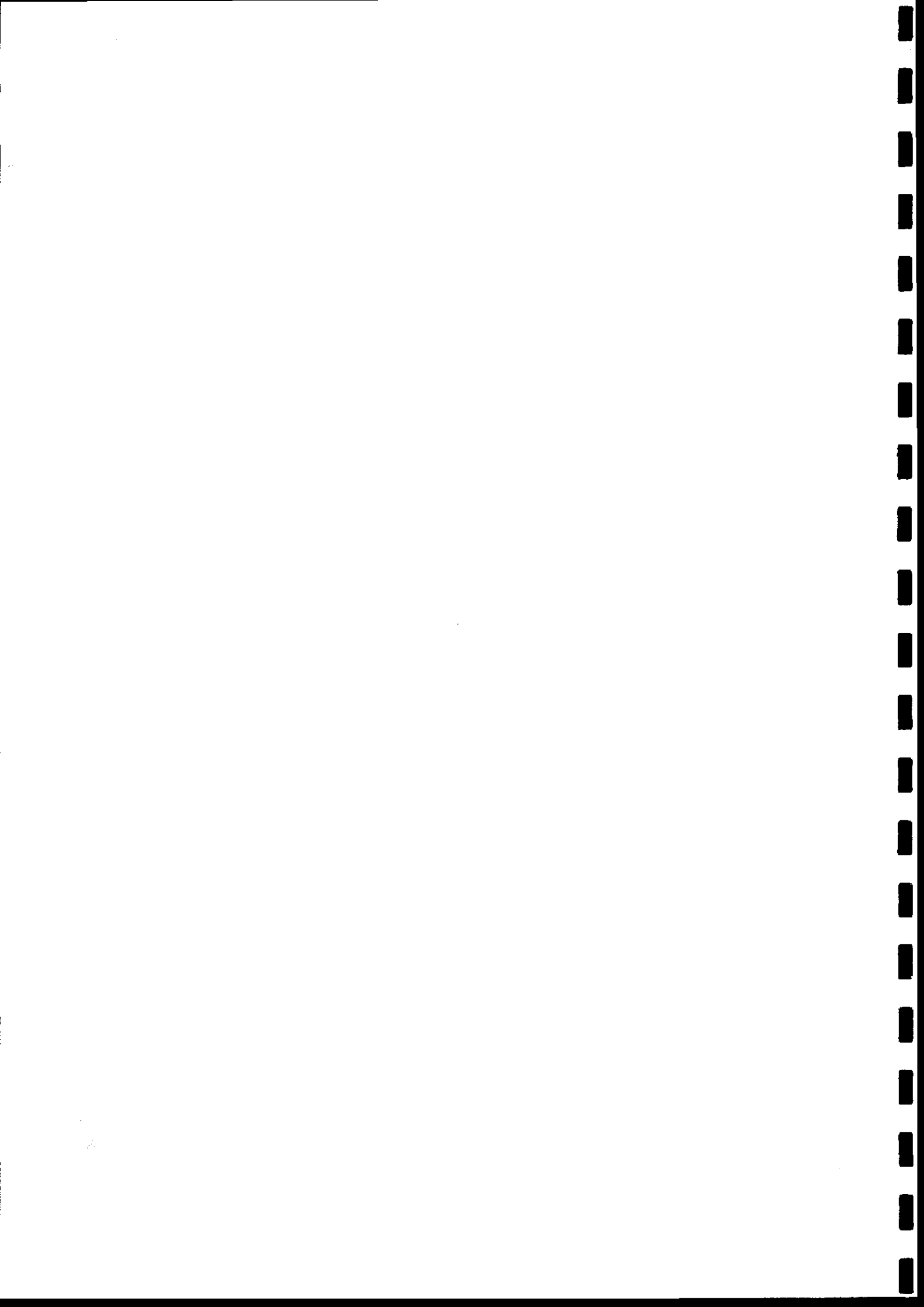
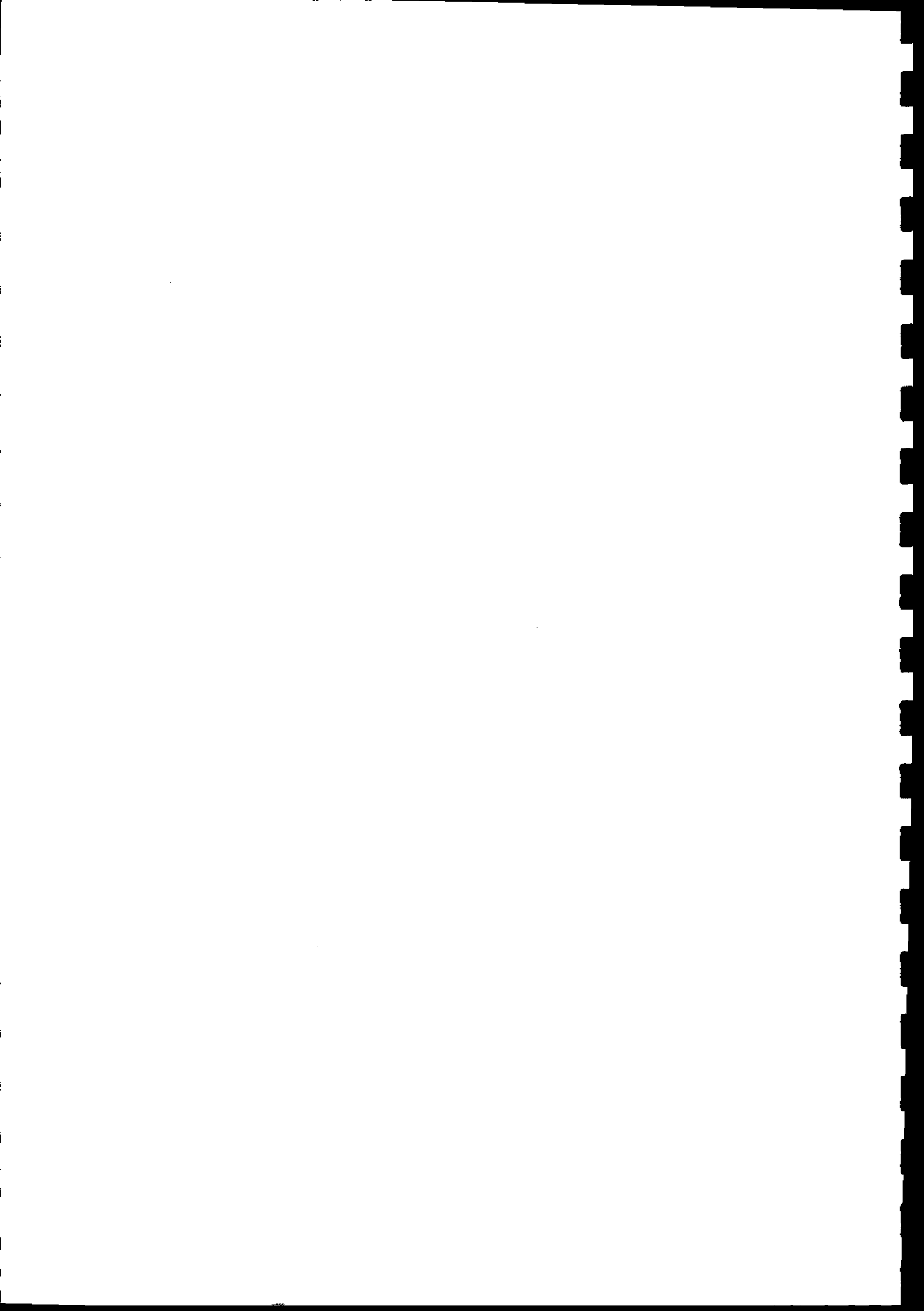


TABLE DES MATIERES

TRANSPORT ROUTIER

LOI N°0-043 DU 07 JUILLET 2000 REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.....	1
DECRET N° 00503/P-RM DU 16 OCT 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°00-043 DU 07 JUILLET REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.....	4
DECRET N° 01 601/P-RM DU 27 DEC 2001 FIXANT L'ORGANISATION DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ,DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.....	7
ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 3073/MICT-MSPC-MATCL-SG PORTANT INSTITUTION DU BULLETIN D'ANALYSE DES ACCIDENTS CORPORELS (BACC) EN REPUBLIQUE DU MALI.....	10
ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 3413 /MICT-MEF-MSPC PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL D'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS.....	12
ARRETE N018/HC-DB PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL DES TRANSPORTS PUBLIC DE PASSAGERS DU DISTRICT DE BAMAKO.....	15
ARRETE N°20/ MDB DU 26 NOV 2001 PORTANT CREATION ET MODALITE DE PAIEMENT DE TAXES DE CIRCULATION DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.....	17
ARRETE N°021/M.DB DU 26 NOV 2001 PORTANT CREATION ET MODALITE DE PAIEMENT DE LA TAXE D'UTILISATION DES GARES ROUTIERES ET DES PARKINGS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.....	19
FRAIS D'ESCORTE DE LA DOUANE DU SENEGAL.....	21
DECISION N°007/ MDB DU 04 JAN 2002 PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION « D'ARRET DE REGULATION » OU « STATION BUS » SITUES AU CENTRE VILLE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT COLLECTIF URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO.....	23
LISTE DES POINTS D'ARRET DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO...	26
TRANSPORT AERIEN	
DECRET N°01 128/PM-RM DU 12 MARS 2001 PORTANT CREATION DU COMIE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT.....	40
ARRETE INTERMINISTERIEL N°003075/MICT-MAEME -MFAAC-MSPC PORTANT CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES A L'AEROPORT DE BAMAKO SENOU.....	44



ARRETE N°000313/MTPT-SG FIXANT LES MODALITES D'AVITAILLEMENT DES AERONEFS
SUR LES AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIEENNE PUBLIQUE.....54

ARRETE N°001832 MICT-SG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE DE PILOTE
PRIVE.....57

TRANSPORT MARITIME.

ORDONNANCE N°02-026/P-RM DU 07 FEV.2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES
CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988..59

ORDONNANCE N°02-027 P-RM DU 07 FEV.2002 AUTORISANT L'ADESION DU MALI AU
PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES
PLATES -FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME
LE 10 MARS 1988.....61

DECRET N°073/P/RM DU 15 FV2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBIQUE DU MALI A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA
NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988..... 63

ARRETE N°01 0592 MICT-SG FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES
CHARGEURS ET ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.....64

TRANSPORT MULTIMODAL

DECRET N°01-486/P-RM DU 04 OCT.2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN
TRANSPORT.....69

TEXTES GENERAUX

DECRET N°01 394 P-RM DU 06 SEP. 2001 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS
SOLIDES.....75

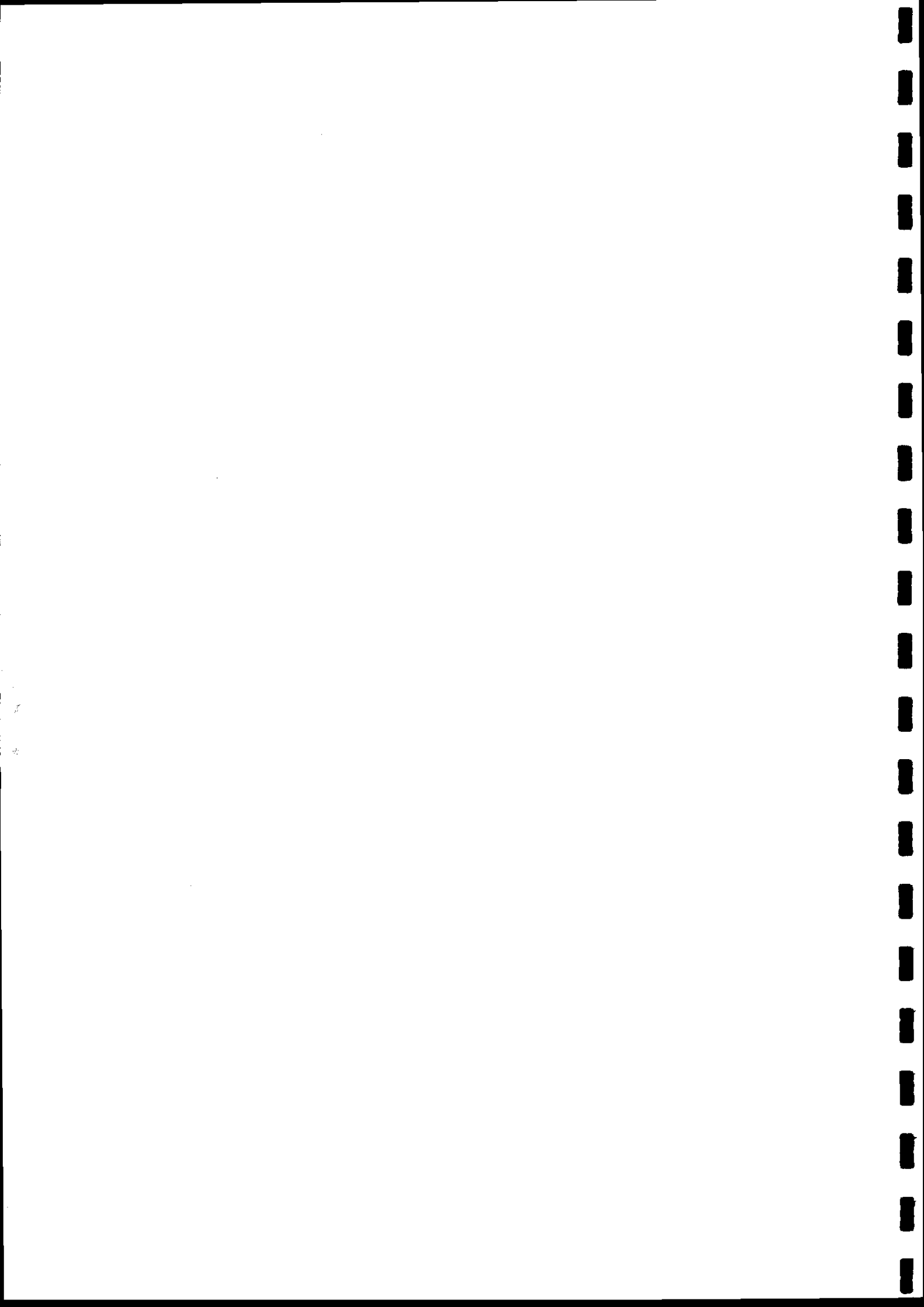
DECRET N°01-396/P-RM DU 06.SEP.2001 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES
POLLUTIONS SONORES.....84

DECRET N°01 397 P-RM DU 06 SEP.2001 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES
POLLUANTS DE L'ATMOSPHERE.....89

LOI N°94 -009 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION DE
L'ORGANISATION,DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS.....94

DECRET N°94 -201/P-RM FIXANT LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ... 105

DECRET N°94-202/P-RM FIXANT LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS...107



LOI N°00- 043 / DU 07 JUIN 2000

REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de marchandises, au moyen de véhicule routier contre rémunération.

La présente loi s'applique également aux :

- personnes physiques ou morales qui effectuent pour leur propre compte des opérations de transport dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- locataires de véhicules qui utilisent pour leur compte propre ou pour autrui des véhicules loués ;
- sociétés coopératives de transport et d'entreprises de transport routier de marchandises.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de transporteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les conditions suivantes :

I. Pour les personnes physiques :

- a) Etre âgé de 21 ans révolus ;
- b) Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité ;
- c) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;

- d) Justifier d'une capacité professionnelle ;
- e) Jouir de ses droits civiques ;
- f) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

2. Pour les personnes morales :

- a) Etre constitué en société de droit malien ;
- b) Justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'une équipe dont le dirigeant a une capacité intellectuelle ;
- c) Etre dirigé par un responsable justifiant d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
- d) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;
- e) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de transporteur est interdit aux :

- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément au code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire. Cette interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le transporteur routier garantit l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement égal.

ARTICLE 8 : Les véhicules routiers utilisés doivent être en règle et avoir à bord tous les documents administratifs exigés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, l'inexécution des obligations définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

- la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris en pour son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'infraction.

ARTICLE 11 : Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- a) Exercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;
- b) irrégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sans avoir informé la Direction Nationale des Transports et entrepris la mutation du véhicule ; cette disposition est valable pour les véhicules mis hors de service ;
- c) donne, à l'occasion de la délivrance des documents administratifs de bord du véhicule, des informations fausses ou falsifié ces documents.

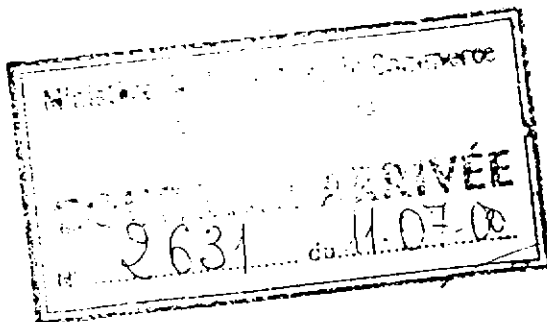
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

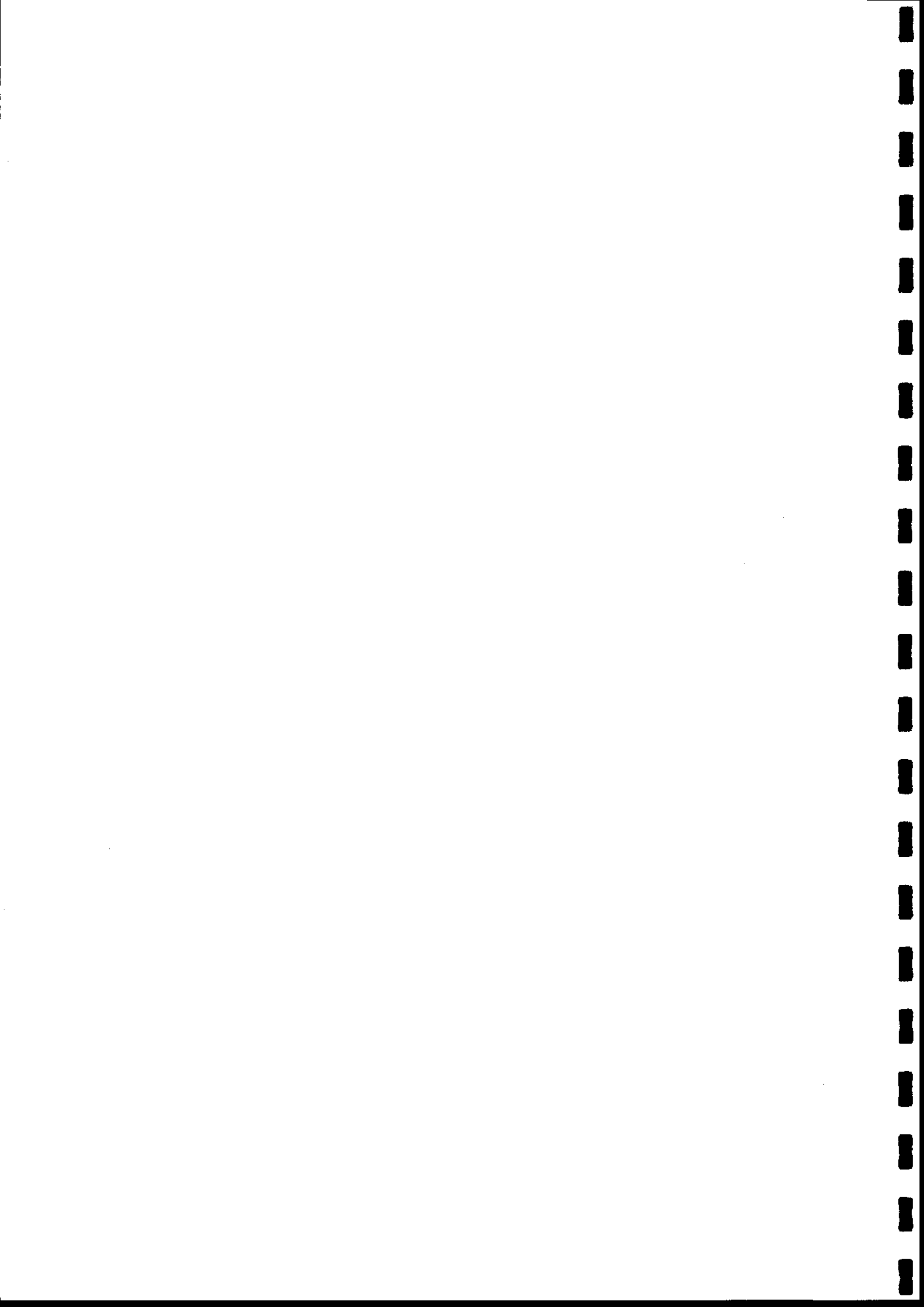
ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 07 Juin 2000 ✓

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE



ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur S. K. I. Y., né en 1933 à Ségou, Fils de feu Mamadou et feu Ramata DIALLO, militaire, marié et Ancien ministre, condamné par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la remise totale de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 octobre 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

X **DECRET N°00-503/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N° 00-043 DU 07 JUILLET 2000 REGISSANT LA
PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteur, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-un extrait de l'acte de naissance ou du jugement suppléatif en tenant lieu ;

-un certificat de nationalité ;

-un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

-une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;

-un certificat de résidence ;

-un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

-une liste détaillée du matériel roulant.

Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;

-les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;

-un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

-une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II : LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

-les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire :

-les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports ;

-les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre des transporteurs est tenu au niveau de chaque Direction Régionale des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour autrui.

Le registre mentionne pour chaque postulant les différents établissements secondaires, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au registre de transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

-être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;

-justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend

-une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports ;

-un certificat de nationalité ;

-une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus, lorsque le transporteur, pour quelque motif que ce soit, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 13 : La carte professionnelle est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le requérant des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie certifiée conforme de l'agrément ;

-un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

2. Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie des statuts de la Société ;

-un quitus fiscal ;

-une copie certifiée de l'agrément ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au code des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Octobre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**DECRET N°00-504/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu l'Ordonnance N°00-022/P-RM du 15 mars 2000 portant création du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani ;

Vu le Décret N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani.

ARTICLE 2 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE-I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction ;
- le Comité Technique de Coordination.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est chargé de :

-approuver les programmes et budget annuel de la Direction ;

-adopter les états financiers et le rapport d'activités élaborés par la Direction.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est composé comme suit :



DECRET N°01- 601 /P-RM DU 27 DEC. 2001

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

Article 4 : Le Directeur est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Cellule.

Il assure notamment les relations avec les services chargés du plan et les structures similaires des autres départements dans le domaine de sa compétence.

Article 5 : Le Directeur de la Cellule est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 6 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend trois (3) divisions :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Suivi - Evaluation ;
- la Division Statistique et Documentation.

Article 7 : La Division Etudes et Planification est chargée de :

- Préparer, en rapport avec les services centraux et organismes personnalisés du département, des programmes, plans et projets ;
- Procéder à l'analyse des politiques et l'élaboration des stratégies sectorielles ;
- Réaliser les études thématiques requises dans le cadre du développement du secteur de l'industrie, du commerce et des transports.

Article 8 : La Division Suivi - Evaluation est chargée de :

- Evaluer et suivre les plans, programmes et projets sectoriels ;
- Suivre les financements des projets et programmes du secteur de l'industrie, du commerce et des transports.

Article 9 : La Division Statistique et Documentation est chargée de :

- Identifier et formuler les besoins en matière d'informations statistiques et d'études ;
- Coordonner la production d'informations statistiques ;
- Centraliser et conserver les documents relatifs aux informations statistiques et assurer leur diffusion.

Article 10 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, sur proposition du Directeur de la Cellule.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents.

Article 12 : Les agents fournissent, à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la réalisation des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES


Article 13 : Un arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports fixe le détail, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

Article 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

27 DEC. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

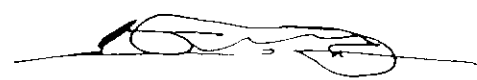
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,

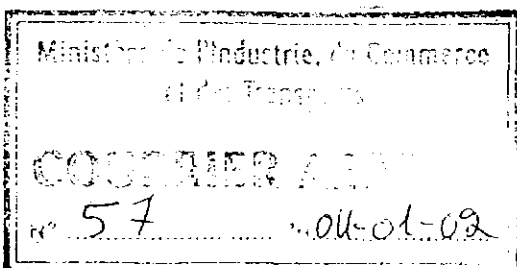

Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,


Makan Moussa SISSOKO





MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

3073

/-)RRRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____/MICT-MSPC-MATCL-SG

**PORTANT INSTITUTION DU BULLETIN D'ANALYSE DES ACCIDENTS
CORPORELS (BAAC) EN REPUBLIQUE DU MALI**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,

Vu la constitution,
Vu le Décret N°96-263/PM-RM DU 26 septembre 1996 portant création du Comité,
National de Sécurité Routière,
Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des
voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.,
Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali un Bulletin d'Analyse des Accidents
Corporels en abrégé BAAC.

Article 2 : Le Bulletin d'Analyse des Accidents Corporels est un recueil des
informations entrant dans la constitution de la Banque de données sur les accidents
corporels enregistrés sur tout le réseau routier de la République du Mali.

Le BAAC porte spécifiquement sur les accidents de la circulation routière ayant
entraîné des dommages corporels. Les accidents n'ayant entraînés que des dégâts
matériels ne sont pas pris en compte.

Article 3 : Le BAAC est rempli par la Brigade de Gendarmerie ou le Commissariat de
Police Territorialement compétent pour dresser le procès verbal d'accident.

A cet effet, la Gendarmerie ou la Police est chargée, pour chaque accident corporel sur
la voie publique dès lors qu'il est constaté ou reconstitué, de remplir un Bulletin

d'Analyse des Accidents Corporels et ce, indépendamment des procédures traditionnelles.

Article 4 : La Direction Nationale des Transports est chargée dans ce cadre de :

- Définir le contenu du BAAC ;
- Fournir les imprimés y relatifs à toutes les unités de la Gendarmerie et de la Police ;
- Centraliser les données découlant des accidents pour traitement informatique.

Article 5 : La Direction Nationale des Transports est le destinataire de tous les Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels.

Article 6 : La périodicité d'acheminement des Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels est de (01) mois.

Article 7 : La recevabilité de la réquisition à personnes qualifiées par la Direction Nationale des Transports pour les accidents corporels est conditionnée à la production du BAAC dûment rempli et joint à ladite réquisition.

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 NOV. 2001

Le Ministre de la Sécurité,
et de la Protection Civile

Le Général Tiécoura DOUMBIA



Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports

Ousmane SY

Ampliations :

- Original 1
- PR-AN-CS-CESC 4
- CC-SGG 2
- Prim et tous Ministères ...20
- Tous Hauts Comm.9
- Archives1
- JO1

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et des Collectivités Locales

Ousmane SY

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01 _____ /MICT-MEF-MSPC

PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL
D'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu la loi n° 90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale
des Transports ;
Vu le décret n° 01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 29/05/1982 ;
Vu l'annexe B concernant les conditions techniques et la procédure d'agrément applicables
aux véhicules routiers admis au transport inter-Etats CEDEAO de marchandises sous le
régime de transit.

A R R E T E N T :

Article 1 : Il est créé un Comité National d'agrément chargé des questions relatives à la
délivrance du certificat d'agrément pour les véhicules ou conteneurs admis au Transit
Routier Inter-Etats.

Article 2 : Le Comité National d'agrément est composé de :

Président : - Le Directeur National des Transports ou son Représentant.

Membre : - Le Directeur Général des Douanes ou son Représentant.

- " : - Le Directeur Général de la Police Nationale ou son Représentant,

- " : - Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant.

- " : - Le Président Directeur Général de Mali Technic System ou son Représentant,

- " : - Le Représentant des Groupements Professionnels des Transporteurs,

- " : - Le Représentant de la Caution Nationale du Mali chargée de la garantie du Transit Routier Inter-Etat (Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali).

Article 3 : Le Comité National d'agrément des véhicules se réunit à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 4 : L'agrément est délivré pour chaque véhicule ou conteneur par la Direction Nationale des Transports après avis consultatif de la Commission Technique pour une période de validité d'une année.

Il est matérialisé par une plaque TRIE CEDEAO conforme au modèle déterminé dans l'annexe "B" de la Convention A/P2/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises.

Article 5 : Le Comité National d'agrément dispose d'une Commission Technique d'agrément chargée de vérifier que les véhicules présentés répondent aux critères de scellement douanier et aux conditions techniques telles que définis par l'annexe B de la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier Inter-Etat des marchandises.

Article 6 : La Commission Technique d'agrément est composée des représentants des structures suivantes :

- la Direction Nationale des Transports ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la société Mali Technic System.

Article 7 : La Commission Technique rend compte trimestriellement au Comité National d'agrément des résultats de ses travaux.


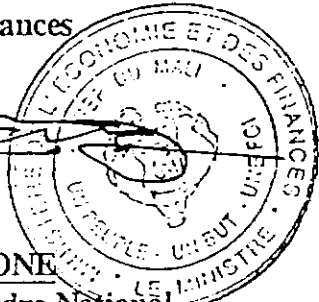
...

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre vigueur pour compter de sa date de signature.

24 DEC. 2001.


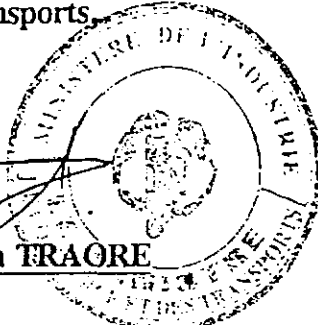
Bamako, le

Le ministre de l'Economie
et des Finances

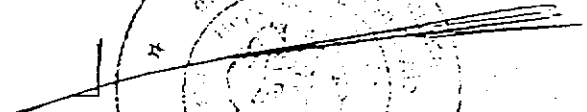
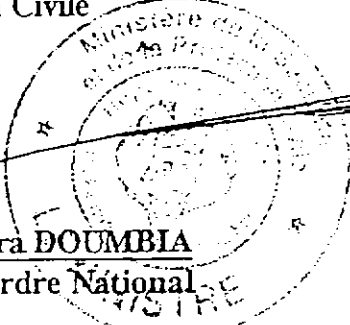
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports

Mme TOURE Alimata TRAORE

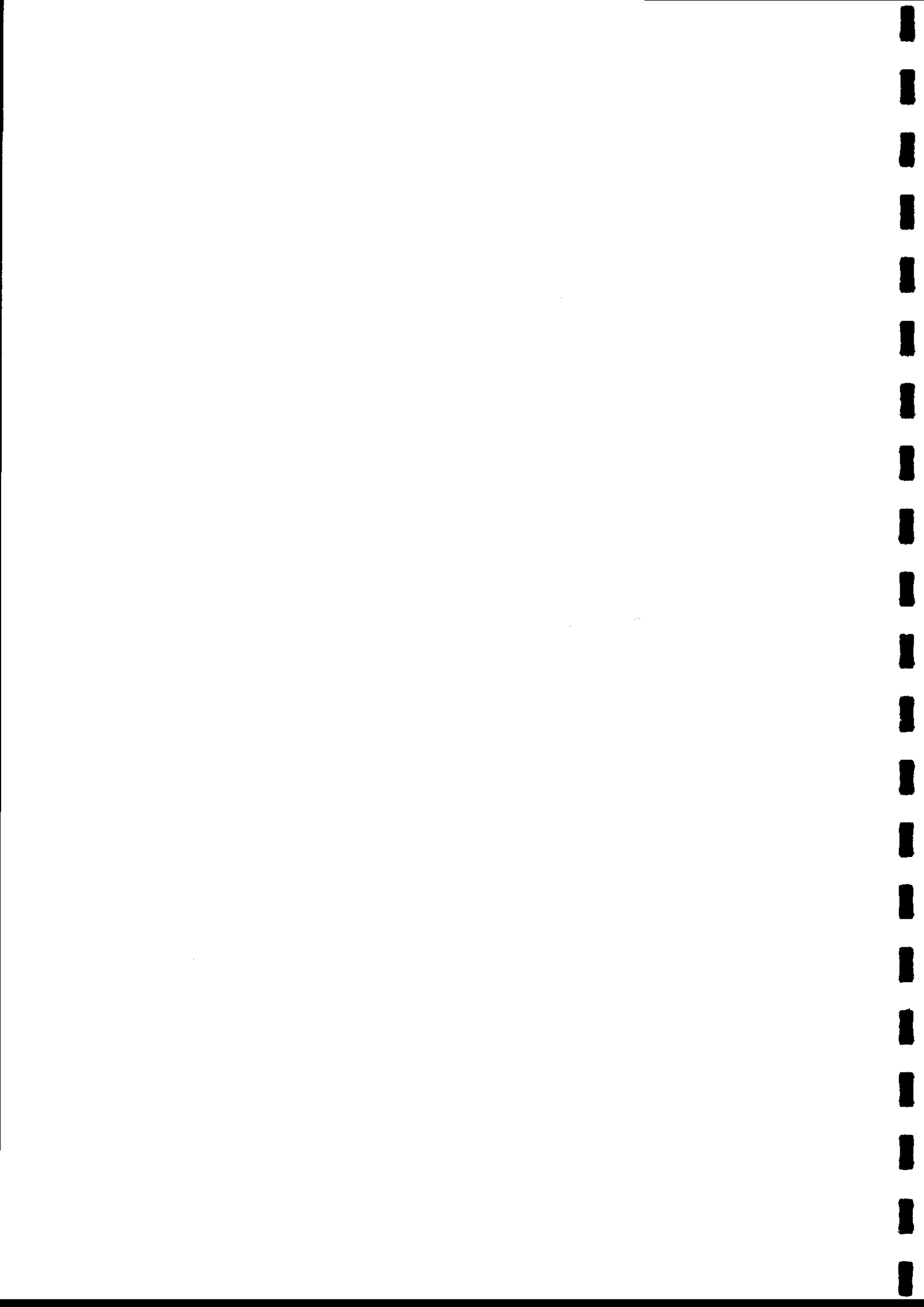
Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile

Général Tiécoura DOUMBIA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

Original.....	1
PRM-AN-CESC-SGG-CS-CC....	6
Prim-Tous Ministères.....	23
Tous Hauts Commissariats.....	9
MF-CF-DNB-BCS-Trésor.....	5
DNFPP.....	1
DNT.....	1
Archives.....	1



- Le Directeur Régional du Commerce et de la concurrence,
- Le " " du Budget,
- Le " " de la Santé,
- Le " " de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Le " " de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances,
- Le " " de la Protection Civile,
- Le Commandant de la 8^e Compagnie de la Gendarmerie,
- Un Représentant des Groupements des Transporteurs,
- Un Représentant des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 2 : Le Conseil Régional des Transports Publics de Passagers a pour missions, l'étude de l'environnement économique des transports publics de passagers, l'émission ou la formation des suggestions dans les domaines suivants :

- la détermination et les modalités techniques d'exploitation des lignes à desservir.
- la passation et le contrôle de l'exécution des conventions entre les autorités des collectivités et les transporteurs agréés,
- L'identification et la détermination des compensations financières,
- la sécurisation des promoteurs du secteur,

ARTICLE 3 : Le conseil Régional des transports Publics de Passagers se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale des Transports.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 JUIN 2001

LE HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT

AMPLIATIONS :

M.A.T.C.L..... 1/P CR
 M.I.C.T..... 1/ PCR
 Ts Mbres..... 21
 Archives.Chrono.... 1

Ismaïla CISSE
Colonel Ismaïla CISSE
 Chevalier de l'Ordre National



MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

Le 27/11/2001
N° 2608/DBT-DB

Copie - DNT P/CR
- D/Franch
- DAF

ARRÊTE N° 020 / M.DB du 25 NOV. 2001

Portant création et modalités de paiement des taxes de circulation dans le District de Bamako

LE MAIRE DU DISTRICT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-08 /AN - RM du 11 février 1993 modifiée par la loi n°96-056/AN- RAM du 16 octobre 1996 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités locales ;
- Vu la Loi N° 95-034 /AN- RM du 12 avril 1995 modifiée par la loi N° 98-010/AN- RM du 19 juin 1998 et modifiée par la loi N°98-066 /AN- RM du 30 décembre 1998 portant code des collectivités en République du Mali ;
- Vu la Loi N° 96-025 /AN- RM du 25 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi N° 96 – 58 / AN – RM du 12 septembre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
- Vu la Loi N° 99-004 / AN - RM du 02 mars 1999 régissant la circulation routière;
- Vu le Décret N°99-134/AN- RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu l'Arrêté N° 73/DB du 16 septembre 1993 réglementation des conditions des mises en circulation des véhicules de transport collectif urbain dans le District de Bamako ;
- Vu l'Arrêté N° 001/MDB du 06 janvier 2000 déterminant les modalités de réparation des préjudices et dommages causés aux ouvrages et équipements de la Mairie du District de Bamako;
- Vu le Procès-verbal du 25 août 1998 relatif à l'élection du Maire du District et de ses deux Adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué des taxes municipales de circulation dans le District de Bamako, payables par tous les véhicules et matériels de transports à but lucratif, les engins de travaux, les véhicules utilitaires de livraison et de transport de personnel. Ces taxes sont constituées de :

- La taxe de circulation à l'intérieur du District de Bamako,
- La taxe de sortie lorsque le véhicule franchit le poste de contrôle du District de Bamako.

Article 2 : La mise en exploitation de ces véhicules et matériels de transport est subordonnée à l'obtention de la Carte et de l'Autorisation de circuler sur le territoire du District de Bamako aux conditions suivantes :

- Nouvelle mise :
 - Carte annuelle : 1 000 F CFA / an
 - Autorisation permanente : 1 000 F CFA
- Changement :
 - Carte annuelle : 1 000 F CFA

Article 3 : Le taux de la taxe de circulation à payer, suivant le type de véhicule et de matériel de transport, est fixé comme suit :

- Véhicule de transport urbain et inter urbain de passagers
 - Taxi et voiture de location (4 à 10 places) 1 500 F CFA / mois
 - Pick up (bâchée) (11 à 16 places) 1 500 F CFA / mois
 - Mini – bus (17 à 20 places) 5 000 F CFA / mois
 - Autobus (plus de 20 places) 5 000 F CFA / mois

2

b) Véhicule de transport de matériaux et divers

- Véhicule utilitaire pour compte propre 1 500 F CFA / mois
- Véhicule de livraison (P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes) 2 000 F CFA / mois
- Véhicule de livraison (P.T.A.C. supérieur à 3,5 T et camion citerne) 2 500 F CFA / mois
- Véhicule remorque et semi - remorque 3 000 F CFA / mois
- Camion benne 20 000 F CFA / mois
- Camion de vidange 5 000 F CFA / mois

d) Engins de travaux

- Camion grué 5 000 F CFA / mois
- Grader 10 000 F CFA / mois
- Chargeur 10 000 F CFA / mois
- Fourchette 10 000 F CFA / mois

e) Matériel de transport non motorisé

- Charrette à bras (pousse - pousse) 2 000 F CFA / an

Les camions bennes détenteurs de la Carte de circulation du District de Bamako sont exemptés du paiement de la taxe de sortie.

Article 4 : Le taux de la taxe de sortie, suivant le type de véhicule de transport, est fixé comme suit :

- Gros porteur
 - (P.T.A.C. 3,5 tonnes et plus) 1 000 F CFA
 - (22 places et plus) 1 000 F CFA
- Petit porteur (4 à 19 places) 500 F CFA

Article 5 : Le recouvrement de ces taxes municipales est assuré par le Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains (B.R.C.T.U.) ; pour la taxe de circulation définie dans l'article 3, à la caisse du B.R.C.T.U. et pour la taxe de sortie, par les agents de recouvrement du B.R.C.T.U. aux postes de contrôle.

La Carte et l'Autorisation de circuler sont délivrées au B.R.C.T.U. sur présentation de la Carte de Transport.

Article 6 : Le retard de paiement des taxes de circulation entraîne la suspension de l'Autorisation de circuler jusqu'au règlement des impayés, assorti d'une pénalité de 500 F CFA par mois et par engin, véhicule ou matériel de transport. Les agents du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains sont chargés du contrôle de la régularité de l'acquittement de ces taxes. Ils bénéficient en la matière, de l'appui des forces de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté N° 39 / DB du 17 avril 1990, la Décision N°565 / DB du 05 décembre 1989 et la Décision N° 069 / DB du 08 février 1996, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 8 : Le Directeur du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, le Directeur Financier du District et le Receveur Percepteur du District de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte du présent arrêté qui est communiqué et publié partout où besoin sera.

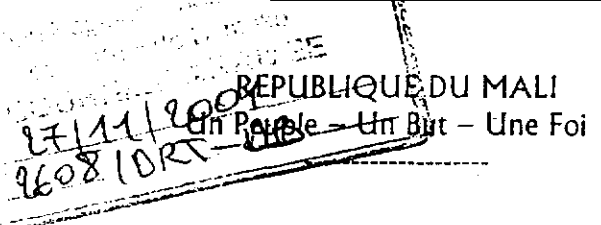
Bamako, le 26 NOV 2001

Le Maire du District

Ibrahima N'DIAYE

Ampliations :

- MATCL 1 P/cr.
- MICTC 1
- Haut Commissaire DB 1
- Directeur de Cabinet 1
- Adjoint au Maire 2
- Secrétaire Général 1
- Maires des Communes 6
- DRS-Police - DB / GMS / CCR.. 3
- D F - DB / Recette Perception 2
- DRT- DB / BRCTU 2
- Corporations Transporteurs 6
- Gestionnaires gares routières 2
- Archives / chrono 2



ARRÊTE N° 27 / M.DB du 26 NOV 2001

Portant création et modalité de paiement de la taxe d'utilisation
des gares routières et des parkings dans le District de Bamako

LE MAIRE DU DISTRICT

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°93-08/AN-RM du 11 février 1993 modifiée par la loi n°96-056/AN-RM du 16 octobre 1996 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités locales ;
- Vu la loi N° 95-034/AN-RM du 12 avril 1995 modifiée par la loi N° 98-010/AN-RM du 19 juin 1998 et modifiée par la loi N°98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 portant code des collectivités en République du Mali ;
- Vu la loi N° 96-025/AN-RM du 25 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la loi N° 99-004/ AN -RM du 02 mars 1999 régissant la circulation routière;
- Vu l' Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;
- Vu le décret N°99-134/AN-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu l'arrêté N° 73/DB du 16 septembre 1993 réglementant les conditions de mise en circulation des véhicules de transport collectif urbain dans le District de Bamako ;
- Vu l'arrêté N° 038/DB du 18 mai 1992 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dans le District de Bamako ;
- Vu l'arrêté N° 001/MDB du 06 janvier 2000 déterminant les modalités de réparation des préjudices et dommages causés aux ouvrages et équipements de la Mairie du District de Bamako;
- Vu le procès-verbal du 25 août 1998 relatif à l'élection du Maire du District et de ses deux Adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé dans le District de Bamako une taxe de parking pour les véhicules et matériels utilisateurs des gares routières, des parkings publics et des parkings réservés.

Article 2 : Une gare routière est un point de fin de parcours ou de transit des voyageurs ou de Marchandises,
Un parking est une aire aménagée ou non, réservée à l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules, située soit le long des voies ou hors voirie.

Article 3 : Suivant la capacité et la fonction des véhicules, engins et matériels, les taux de la taxe de parking dans le District de Bamako sont fixés comme suit :

- a) Véhicules de transport en commun :
- Taxi 1 500 F CFA / mois
 - Pick up (bâchée) 1 500 F CFA / mois
 - Mini-bus 3 000 F CFA / mois
 - Autobus/car 3 000 F CFA / mois
 - Gros porteurs 4 500 F CFA / mois.

b) Véhicules particuliers :

- Durée de stationnement n'excédant pas 1 heure de temps: 100 F CFA
- Durée de stationnement excédant 1 heure de temps : 50 F CFA / heure supplémentaire.

c) Engins à deux roues :

- Durée de stationnement n'excédant pas 2 heures de temps: 50 F CFA
- Durée de stationnement excédant 2 heures de temps : 25 F CFA / heure supplémentaire.

Article 3 : La taxe de parking est payable par jour ou par mois aux gestionnaires mandatés par la Collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celle de l'arrêté N° 39 / DB du 17 avril 1990, la Décision N°565 / DB du 05 décembre 1989 et la Décision N° 069 / DB du 08 février 1996, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 5 : Le Directeur du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains, le Directeur Financier du District et le Receveur Percepteur du District de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte du présent arrêté qui est communiqué et publié partout où besoin sera.

26 NOV 2001

Bamako, le

Le Maire du District

Ibrahima N'DIAYE

Ampliations :

- MATCL 1 P/cr
- MICTC 1
- Haut Commissaire DB 1
- Directeur de Cabinet 1
- Adjoints au Maire 2
- Secrét. Général 1
- Maires des Communes 6
- DRSP - DB / GMS / CCR 3
- D F – DB / Recette Perception..... 2
- DRT-DB/BRCTU..... 2
- Corporations Transporteurs 6
- Gestionnaires gares routières..... 2
- Archives / chrono 2

Observatoire

sp
Copie MCI
26 06 2007

MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE "Pour être rendu"
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - une Foi

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

Dakar, 21 JUIN 2001

ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL
DAKAR

Le Directeur
des Entrepôts Maliens au Sénégal

Bureaux Direction à Bel-Air au km 4,5 Route de Rufisque
Téléphone : 832-83-27 - Fax 832 - 57 - 94

/-)

Emase@metissacana.sn

Copie DRT
- TS Directions
- DRT-Kayes
25/06/01

Monsieur le Directeur National
des Transports
BAMAKO



N° 221 ~~7171~~ EMASE

Objet : Frais d'escorte de la douane
du Sénégal.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que suite aux différentes négociations, la douane sénégalaise a fixé les frais d'escorte des véhicules partants chargés au Mali à 78 000 F CFA qui se décomposent comme suit :

- 35 000 F CFA représentant l'allocation octroyée à l'agent d'escorte ;
- 35 000 F CFA de Travail Supplémentaire Commercial (TS) ;
- 5 000 F CFA de frais de saisie informatique ;
- 3 000 F CFA pour les frais de déclaration.

En outre, elle a supprimé la taxe de 12 500 F CFA qui était perçue au titre du "Travail Supplémentaire" à Kidira.

Ci-joint, une copie du tableau des taux d'escorte.

Ampliations :

- DRT / Kayes
- Groupements Professionnels des Transporteurs)
- Pétroliers indépendants) p/info
- G.P.P)



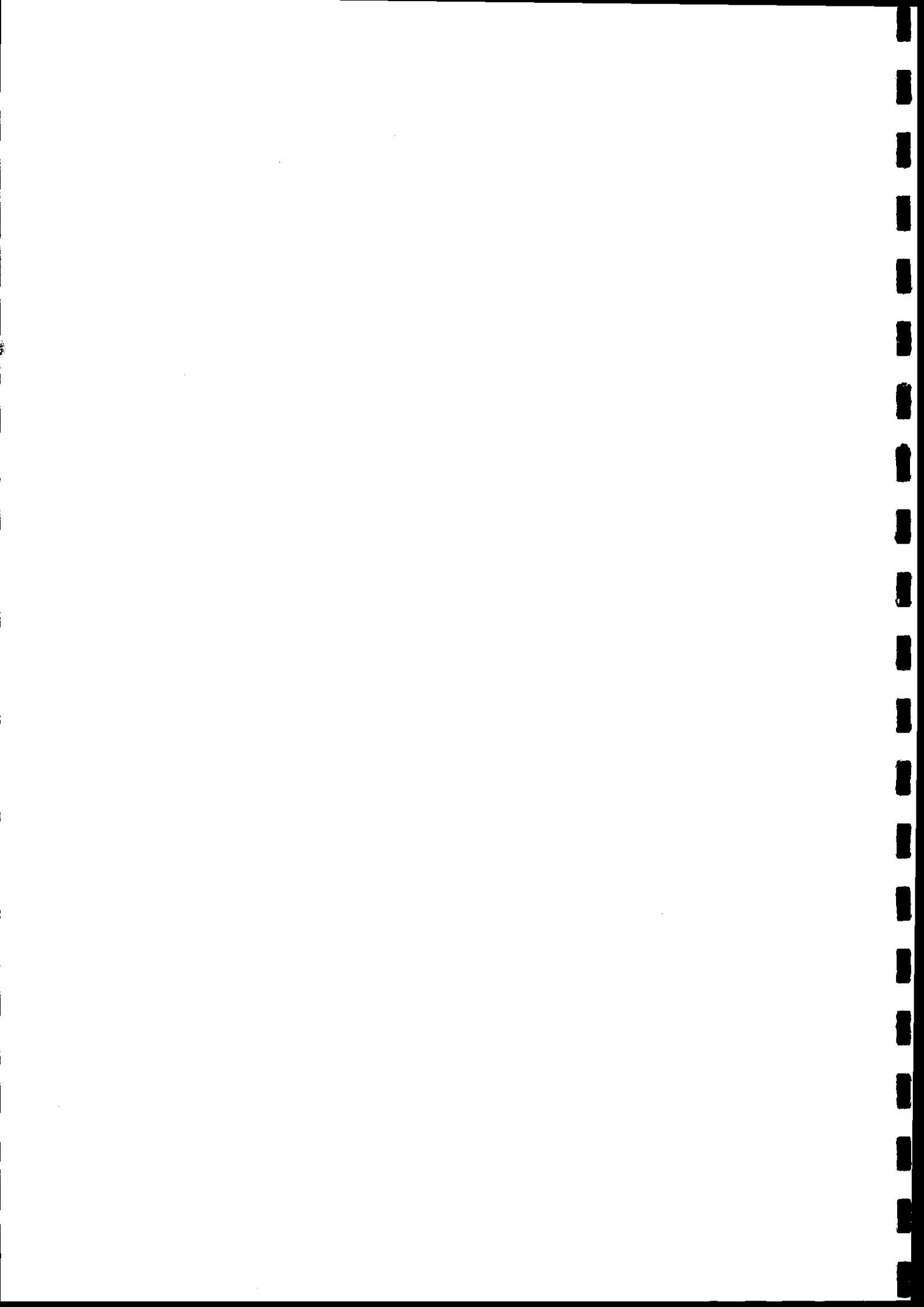
Abdoulaye DIALLO

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le 25/06/01
sous le n° 221



Nouveaux tarifs pour produits agricoles (G.P.P) - Cuyx

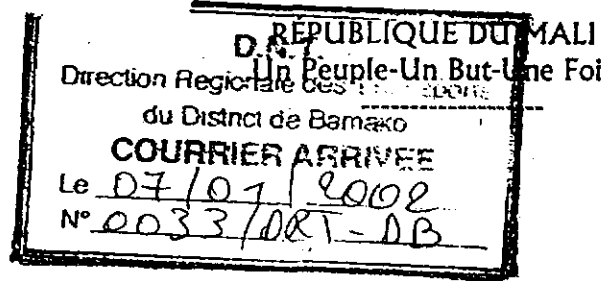
N°	ITINERAIRE	ALLOCATION OCTROYEE A L'AGENT ESCORTEUR		TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE COMMERCIAL
		Si transport n'est pas assuré	Si transport est assuré	
	Dakar ville	5.000	3 000	5.000
	Région Dakar	10.000	7 000	7.500
	Dakar- Thiès Dakar - Mbour	10 000	5 000	10 000
I	Dakar - Kaolack Keur Ayib - Kaolack Karang - Kaolack Rosso - Saint Louis Tambacounda - Kidira Kédougou - Tambacounda	15 000	12 000	20 000 20 000 15 000 15 000 15 000 15 000
II	Dakar - Karang Dakar - Keur Ayib Dakar - Saint-Louis	25 000	15 000	25 000
III	Dakar - Rosso	50 000	45 000	45 000
	Dakar - Tambacounda Dakar - Kidira —> Dakar - Kédougou Dakar - Kalifourou Dakar - Vélingara Dakar - Kolda	35.000 Fvs	—	35.000 Fvs
IV	Dakar - Ouassadou Dakar - Salikégné Dakar - Badiara Dakar - Ziguinchor Dakar - Mpack Dakar - Bakel Dakar - Matam	50 000	45 000	60 000
	Bureau ou Poste frontalier secondaire et le premier bureau de dédouanement	20 000	15 000	
	Traitement des dossiers : - déclaration en douane - demande d'ouverture - demande d'expertise, de contre expertise ou d'inspection			
	Transbordement : - 1 ^{ère} page de manifeste de transbordement - Page supplémentaire			



J. R. - Toussaint

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO



DÉCISION N° 007 /M-DB du 04 JAN. 2002

Portant Création et Réglementation "d'Arrêts de Régulation" ou "Station bus" situés au Centre ville pour les Véhicules de Transport Collectif Urbain du District de Bamako

LE MAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

Vu la Constitution

Vu la loi n° 93-08/AN-RM du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 96-056 du 16 Octobre 1996 ;

Vu la loi n° 95-034/AN-RM du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la loi n° 98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-25/AN-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la loi N° 58 /AN-RM du 16 Octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et les Communes qui le composent ;

Vu le Décret N°99-134/AN-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu l'Arrêté N° 45/DB du 7 Juillet 1986 portant dispositions spéciales de la Circulation dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté n° 45 bis / DB du 10 Juin 1989 portant création d'autogare et de parkings dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté N° 89/DB 89 du 08 Novembre 1989 portant création et organisation du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté n° 038/ DB du 18 mai 1992 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté N° 73/DB du 16 septembre 1993 réglementant les conditions de mise en circulation des véhicules de transports collectifs urbains dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté N° 001/M-DB du 06 janvier 2000 déterminant les modalités de réparation des préjudices et dommages causés aux ouvrages et équipements de la Mairie du District de Bamako ;

Vu l'Arrêté n° 014/M-DB du 09 août 2001 fixant les modalités d'utilisation du domaine public sur les axes de circulation dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté N° 020/DB du 26 novembre 2001 portant création et modalités de paiement des taxes de circulation dans le District de Bamako ;

Vu l'Arrêté N° 021/DB du 26 novembre 2001 portant création et modalités de paiement de la taxe d'utilisation des gares routières et des parkings dans le District de Bamako ;

Vu le procès verbal du 25 Août 1998 relatif à l'élection du Maire du District et ses deux Adjoints.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est créé sur les lignes de transport urbain du District de Bamako des points d'attente pour l'embarquement et le débarquement de passagers appelés « Arrêt de Régulation » ou « Station-bus ».

Article 2 : La présente décision a pour objet d'harmoniser l'utilisation des arrêts de régulation, afin d'assurer une meilleure fluidité de la circulation.

Article 3 : Ainsi les arrêts de régulation déjà existants restent fonctionnels et reçoivent les capacités maximales suivantes :

1. Arrêt ex-parking Q2 (Avenue Alqoods) :	8 véhicules
2. Arrêt ex-parking Q3 (Avenue Alqoods) :	8 véhicules
3. Arrêt « Immeuble Maïmouna SY » (Avenue Alqoods) :	8 véhicules
4. Arrêt Carrefour du 3 ^e Arrondissement (Avenue Alqoods) :	5 véhicules
5. Arrêt1 Hôpital Gabriel Touré (Avenue Van Vollenhoven) :	3 véhicules
6. Arrêt2 Hôpital Gabriel Touré (Avenue Van Vollenhoven) :	3 véhicules
7. Arrêt SDV1 (destination Lafiabougou) (Rue Baba DIARRA) :	5 véhicules
8. Arrêt SDV2 (destination Badialan) (Rue Baba DIARRA) :	4 véhicules
9. Arrêt SDV3 (destination Sud) (Rue Baba DIARRA) :	7 véhicules
10. Arrêt EDM-Exploitation (Rue Baba DIARRA) :	10 véhicules
11. Cinéma Rex (destination Sud) (Rue Baba DIARRA) :	10 véhicules
12. Carrefour des Jeunes (Avenue Kassé KEITA) :	10 véhicules
13. Arrêt Assurance Lafia (Avenue de la Nation) :	3 véhicules
14. Arrêt CENI (RN5, route de Djicoroné-Para) :	8 véhicules
15. Arrêt Ministère Éducation Nationale (Avenue Modibo KEITA) :	7 véhicules
16. Arrêt 1 « Missiri Koro » (Rue 429) :	4 véhicules
17. Arrêt 2 « Missiri Koro » (Rue 429) :	3 véhicules
18. Arrêt CMDT (Avenue Pasteur) :	10 véhicules
19. Arrêt Service des Grandes Endémies (Rue 305) :	24 véhicules

Article 4 : Les responsables d'exploitation des lignes sont tenus de veiller au maintien d'une régulation correcte à chacun des arrêts cités ci-dessus.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, ils peuvent se servir d'instruments de communication adéquats et légalisés.

Article 5 : Toute création d'arrêt de régulation sur le réseau de transport urbain du District doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire du District de Bamako.

Article 6 : La liste des arrêts de régulation citée dans l'article 3 n'est pas exhaustive. Elle peut être sujette à des changements (nouvelle création ou annulation) si les conditions du trafic sur le réseau l'exigent.

Article 7 : Les arrêts de régulation bus seront matérialisés par un panneau d'indication portant la mention «ARRET DE REGULATION RESERVE AU TRANSPORT COLLECTIF» ou « ARRET BUS » et un chiffre indiquant le nombre maximum de véhicules autorisés.

Article 8 : Un arrêt réservé aux transports collectifs peut recevoir des affiches publicitaires si son aménagement le permet. De même, il peut y être installés des abris pour les acteurs et les usagers des transports urbains.

Article 9 : Toute activité commerciale dans les environs immédiats (trottoirs en particulier) de tous les points d'arrêts réservés aux transports collectifs urbains est formellement interdite.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions des articles 3 et 9 de la présente décision, s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

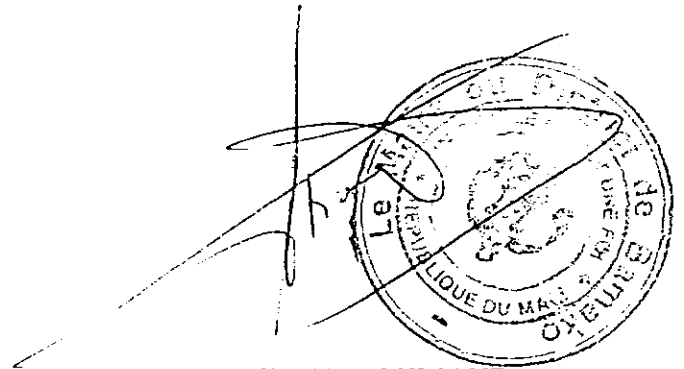
Le non respect systématique des capacités maximales affectées à un arrêt de régulation pourrait entraîner sa suppression.

Article 11 : La Compagnie de la Circulation Routière (CCR), la Direction Régionale des Services de Police (DRSP), le Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains (BRCTU), la Brigade Urbaine de Protection de l'Environnement (BUPE) sont chargés de l'application correcte de la présente décision.

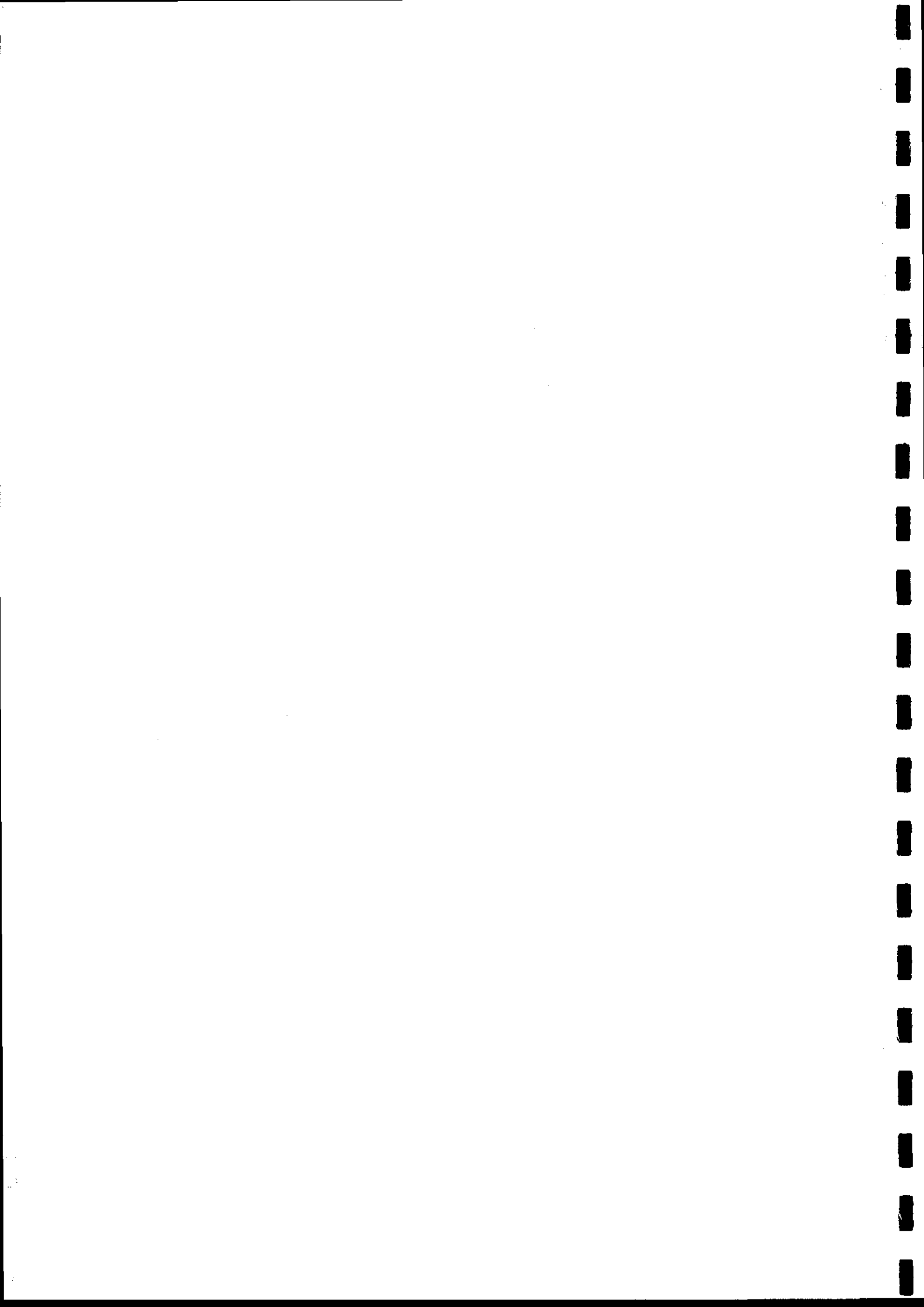
Ampliations :

- MATCL 1 P/cr
- Haut Commissaire DB 1
- Directeur de Cabinet 1
- Adjoints au Maire 2
- Secrétaire Général 1
- Maires des Communes 6
- GMS / CCR 2
- DRS Police – DB 1
- CCIM / Coordination Détaillants ... 2
- DRT-DB..... 1
- BRCTU / BUPE 2
- Corporations Transporteurs 2
- Gestionnaires gares routières 2
- Archives / chrono 2

LE MAIRE DU DISTRICT



Ibrahima N'DIAYE



LISTE DES POINTS D'ARRETS DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO

AXES PRINCIPAUX

A/ - ZONE EST

- Gare de Médine - Boukassoumbougou
- Gare de Médine - Missabougou-Yirimadio
- Gare de Médine - Hippodrome-Banconi Plateau

B/ - ZONE OUEST

- Gare de Médine - Parking Vox-Sébénikoro
- Gare de Médine - Lafiabougou
- Gare de Médine - Hamdallaye
- Mosquée Missira-Samé - Mosquée Missira
- Gare de Médine - N'Tomikorobougou

C/ - ZONE SUD

- Gare de Médine - Sénou
- Gare de Médine - Aéroport
- Gare de Médine - kalaban-Coro

D/ - ZONE NORD

- Marché Médine - Koulouba - Point G

TOTAL ARRÊTS : 849

TOTAL TERMINUS : 51

A/ - ZONE EST

I. AXE GARE DE MEDINE BOULKASSOUMBOUGOU

1) Sortie par la rue 23, rue de la révolution
d'octobre et le Boulevard du Peuple :

- Stade Omnisports
- CFP
- Place Point G
- Consulat de Guinée
- ECICA
- Famille Dossolo
- Q1
- Ben-and-co
- Q3
- Etage Maïmouna SY
- Rond point 3è arrondissement
- Lycée Bouyagui
- Hirondelle
- INRSP
- Station SAM
- Ambassade Canada
- Rond point Banconi
- Rond point Moussa SY
- Ter Fadjiguila
- Pharmacie Korofina
- Station Arc-en-ciel
- Station Sanké
- Rond point Djoumanzana
- Croix rouge
- Station Soleil
- Terminus

2) Sortie par l'avenue Nelson Mandela, rue
RDA :

- Loco soukou
- Ancienne Station Moussa SY
- Medersa so
- Mosquée
- Santoro

ARRETS SUR LES EMBRANCHEMENTS

1. TRONÇON DJOUMANZANA

- Ecole Djélibougou
- Mairie Djélibougou
- Radio Kayira
- Nouveau marché
- Carré Awa Dramé
- Carré Eglise
- Lycée Fily Dabo

- Boutique Vente de ciment
- Carré dibisso
- Boutique Ladjji
- Nafadji marché
- Carré teinture bazin
- Carré robinet
- Terminus

2. TRONCON FADJIGUILA

- Tournant Fadjiguila (bar Balanza)
- Manchisso
- Mangoro koro
- Maternité
- Mairie
- Michisiru
- Marché (soukouda)
- Robinet
- Tournant Razel
- 30 m
- Mairie Kourani
- Boutiguïda
- Baby foot Carré
- Machisso
- Moussokoro soukou
- Yirinikoro
- Boutiguïda
- Ecole Anané
- Boutiguïda
- Kôda
- Nafadji marché
- Etage
- Tabalini koro
- 1^{er} terminus
- Boutiguïda
- Terminus Nafadji

3. TRONCON BANCONI II

- Missiri carré
- Bablé carré
- Mangorossoun
- Cinémasso
- Soukouda
- 1^{ère} Place
- Asaloba
- Charbon carré
- Laïbougou kènèbani
- Ponda
- Laïbougou
- Fali carré
- Farada soukou

- Cour bada
- Bar
- Chiba saba
- Sodièma
- Boutiguida
- Missiri courani
- Mairie
- Yirinikoro
- Dibisso
- Pont Koro
- Terminus Banconi

RAZEL VIA BANCONI II

- Marché Banconi
- Mairie
- Missirida
- Boutiguida
- Soukounikoura place
- Studio photo
- Ecole
- Goudrona
- Perception
- Gnamantoyoro
- 1^{er} terminus
- le carré

4. TRONCON BANCONI PLATEAU VIA BOULKASSOUMBOUGOU

- Lycée Bouillagui
- Mosquée
- Tournant
- Photo-cola
- Tam-tam carré
- Carré Danfaga
- Tribunal carré
- Dibisso
- Rue Mandela
- Tournant
- Pont
- Missiri
- Ecole
- Garaga
- Tournant 100 F
- Kado missiri
- Moulaye ka Boutiguida
- Fali carré
- Terminus

KOMINAKON VIA BANCONI II

- Yirinicoro
- Eglise
- Gorba ka carré
- Terminus

DJANKINEBOUGOU VIA BANCONI II

- Kènèbani
- Pont
- Eglise
- Tika carré
- Boutiguida
- Missirida
- Modilikolo
- Wotoro carré
- Kènèbani
- Haïdara ka carré
- Gnamanto yoro
- Ballontan terrain

KOGNOUMANI VIA BANCONI II

- Ballontan terrain
- Sékouba ka carré
- Boutiguida
- Dougoutigui ka yoro
- Policikèka so
- Missiri
- Tailleur so
- Boutiguida
- Marché (terminus)

SOURAKABOUGOUNI VIA BANCONI II

- Marché sikoroni
- Cokika
- Laï carré
- Kènèbani 1
- Kènèbani 2
- Kolombada
- Tiéfoloka boutiguida
- Missirida
- Mangorofolo
- Ballontan kènè
- Ecole de base
- Morikèka yoro
- Missirida
- Terminus

N° GOMI VIA BANCONI II

- Eglis Hippodrome
- Missirida
- Carrière
- Soukou kourani
- Sokôro
- Terminus

5. TRONCON SIKORONI VIA
BOULKASSOUMBOUGOU

- Santoro
- Mosquée
- Mederssasso
- Tournant ancienne station Moussa SY
- Photo-cola
- Tam-tam carré
- Danfaga carré
- Cabine téléphonique
- Hamé Dabo Kaso
- Eglise
- Charge batterie
- Marché sikoroni
- Goïba carré
- Fènè
- Famille Traoré
- Robinet ni
- Garage
- Cimétière
- Fla carré
- Terminus

6. TRONCON 30 M VIA
BOULKASSOUMBOUGOU

- 30 m

- Ancienne station Moussa SY (bis)
- Photo cola (bis)
- Tam-tam carré (bis)
- Danfaga carré (mini-prix)
- Tribunal commune II (bis)
- INRSP

8. TRONCON MORIBABOUGOU VIA
BOULKASSOUMBOUGOU

- Terminus Boulkassoumbougou
- Eaux et Forêts
- Titibougou
- 9 km
- Souleymane bougou
- Marché Moribabougou
- Terminus droit

AXE GARE DE MEDINE MISSABOUGOU
YIRIMADJO

ARRETS A L'ALLER

Sortie par la rue 23, rue de la Révolution
d'Octobre et le Boulevard du Peuple

Même arrêt jusqu'à l'arrêt F. Dossolo ; puis :

- Pharmacie Ami DIADIE
- Mairie Bagadadji
- Poste Télécommunication Niaréla
- Mosquée
- Carré Fily Dabo
- Direction Affaires Economiques
- Station Shell

- Carrefour TSF
- Sonatam
- Somapile
- Produits Mali

- Wélé Diallo ka yoro
- Wèrèda
- Konaté bougou
- Ballo bougou
- Nèrèkoro
- Ront point Yirimadjo
- Mairie Yirimadjo
- Sikoro
- Poste Yirimadjo (Terminus)

ARRETS AU RETOUR

- Mêmes arrêts qu'à l'aller jusqu'à celui de la Station Shell
- Ecole ESET
- PMI
- Ecole Niaréla
- Cimetière Niaréla
- Carré des Martyrs
- Robinet du
- Rue Titi NIARE
- Grande Mosquée
- Assemblée Nationale

Même arrêt à partir de l'arrêt F. Dossolo jusqu'à la gare de Médine

9. TRONCON QUARTIER SANS FIL

ARRETS A L'ALLER

- Rue Titibougou
- Carré des Martyrs
- Marché N'Golonina
- Centre Père Michel
- Hôtel Dakan
- Marché Sans fil
- Dépôt sans fil (Mobil)
- Tamali
- Abattoir
- Grabal
- Voirie (Terminus)

ARRETS AU RETOUR

Même arrêts qu'à l'aller

B/ - ZONE OUEST

AXE GARE MEDINE- VOX-SEBENICORO
Sortie par la rue de l'arboreteum, la Brételle
du Stade, la rue de la Révolution d'Octobre
et le Boulevard du Peuple :

- Usine Céramique
- Chantier Chinois
- Lafiabougou Pont
- Mairie Commune IV
- Lycée ACI 200
- N'Tabacoro
- 5^{ème} Arrondissement
- Marternité carré (Hamdallave)

- Casino
- Casse-auto
- Marché N'Golonina (Terminus)

ARRETS AU RETOUR

- ODIPAC
- VEZIA
- Immeuble Nimaga
- Marché
- Pharmacie du 22 septembre
- Parking vox (Terminus)

13. TRONCON SEBENICORO SECTEUR 7

VOX

- Sirababléni
- Boutique de

- Faye ka carré
- Boulangerie carré
- Magnam ka tournant
- Carré moulin gombo
- Frou-Frou carré
- Soukouni da
- Terminus Lafiabougou

ARRETS AU RETOUR : Mêmes arrêts jusqu'à l'école Poudrière, puis :

- Mosquée Bolibana
- Kènèbani Garagi
- Boulangerie
- Tournant
- Bourse du Travail
- Cimetière Catholique
- Dibidani

et le Boulevard du Peuple :

Même arrêts jusqu'à la maison des anciens combattants :
puis

- Gare chemin de fer
- Cinéma REX
- Carrefour des Jeunes
- Famille Daba Keita
- Ex-Babemba
- Station Total

- Rond point
- Carré Ramos
- Madou Diarra carré
- Terminus Adja
- Grabal
- Woyowayanko (Terminus)

15. TRONCON GARE MÉDINE TALIKO

- Taliko Sirafara

16. TRONCON GARE MÉDINE

OULOFOBOUGOU : Mêmes arrêts que ceux du tronçon 30 m Ouolofobougou

17. TRONCON MARCHE LAFIABOUGOU

KODJAMBOUGOUA

- Missirida
- Chicoro
- Boutiguida
- Zèguènèkoro
- Sougouda
- Mangor koro
- Sirafara
- Terminus

18. TRONCON LAFIABOUGOU DOGOBA

- Ecole Dogodouman
- Mirafra
- Terminus Dogodouman
- Boutiguida dogodouman
- Konibabougou
- Missirida
- Terminus dogoba
- Nèrè coro
- Plaque zadogo
- Gofro

- Dibissoda
- Station fofana
- Parking Auto
- Tournant GMS
- Stop Badialan III
- Clinique Farako
- Kènèbani hamdallaye
- Dibissoda
- Carré Kalapo
- Lycée LPK
- Atelier de Couture
- Plaqui coro
- Maternité carré
- Boulangerie
- Garage
- Boutiguida
- Pharmacie du carrefour
- Dépôt d'ordure
- Jardin d'enfants de Bougoudani
- Terrain de foot ball
- Bougoudani (terminus)

19. TRONCON GARE MÉDINE LASSA VIA

AXE HAMDALLAYE : Mêmes arrêts jusqu'à celui du tournant GMS puis :

- Terminus Badialan
- Poste de police
- Tournant lassa
- Lassa (terminus)

- PMU-Mali
- Bar-Mali
- N'Tabacoro
- Kènèbani Bamako-coura
- Cimétière catholique
- Plaque dravéla
- Dispensaire Antoine
- Kouransoni
- Station total
- Capitaine ka da
- Bolibana kènèbani
- Robinènida
- Pont Kofè
- Farasso
- Cinéma Lux
- Ecole Bakary tiéro
- Dispensaire
- Mosquée Badialan III
- Plaque Balayiri
- Niomiyiranbougou (terminus)
- Boutiguida (Samé)
- Mosquée (terminus samé)

ARRÊTS RETOUR : Mêmes arrêts jusqu'à celui de Kènèbani ouolofobougou puis :

- Diawarala
- PMI centrale
- Bourse du Travail
- Cimétière Catholique
- Bar Mali
- Lion photo
- Tribunal
- Galerie Djigüé
- INA
- Pharmacie Niaréla
- Plaque Amara
- Poste Télécommunication Niaréla
- Cimétière Niaréla
- Pont da quinzambougou
- Tournant Dossolo
- CFTQ
- 3^{ème} Arrondissement
- Missira mosquée (terminus)

21. TRONCON GARE MÉDINE SIRACORO

DOUNGIN : Mêmes arrêts que ceux de l'axe principal jusqu'à Samé :

- Poste de recouvrement du District
- Lido
- Siracoro-dounfing (terminus)

V. AXE GARE DE MEDINE N'TOMIKOROBOUGOU

ARRÊTS A L'ALLER

Sortie par la rue de l'Arboreteum. la Brételle du Stade, la rue de la Révolution d'Octobre et le Boulevard du Peuple :

- Place Point G
- Consulat de Guinée
- ECICA
- F. Dossolo
- Etat Major
- Saproza
- Magorofolo
- Farasso
- Magorofilana
- Carré transit administratif
- Camp des gardes (petite porte)
- Camp des gardes (grande porte)
- Pont Kôfè
- Lébrouba carré
- Ecole de Police carré
- Marché N'Tomikorobougou
- Robinè da
- Terminus

ARRETS AU RETOUR : Mêmes arrêts jusqu'au tournant du transit administratif puis :

- 1^{er} carré après transit
- 4^{ème} carré après transit
- dernier carré avant le stop
- Rond point darsalam
- Plaque Défense
- Etat Major
- I.O.T.A.
- F. Dossolo
- Mêmes arrêts jusqu'à la gare de Médine

22. TRONCON N' TOMIKOROBOUGOU

MARCHE MEDINE : Mêmes arrêts que ceux de l'axe principal au retour jusqu'au Haut Commissariat du District puis :

- Stade Ouezzin
- ENA
- Musée National
- Ecole Liberté
- Place Point G
- CFP
- Station dahrat
- Marché (terminus)

C/ - ZONE SUD

I. AXE GARE DE MEDINE FALADIE SENOU

ALLER :

Sortie par la rue de l'Arboreteum, la Brételle du Stade, la rue de la Révolution d'Octobre et le Boulevard du Peuple :

- Place Point G
- Consulat de Guinée
- ECICA
- F. Dossolo
- Grande mosquée
- Ancien Dibida
- Ecole Bozola
- ORTM
- ODIPAC
- Station Shell
- Bateau VJ (voies jumulées)
- Cabine téléphonique
- Bateau station mobil
- Chicoro
- Dibisso
- Boulangerie du carrefour
- Bateau stop Algérie
- Sambabougou
- Tournant de Niamakoro
- Nèrèkoro
- Bengaly Fodé station
- Binké transport
- Maternité Sogoniko
- Bateau Rond point Sogoniko
- SOMATRA
- Bateau auto gare
- Bittar trans

RETOUR : Mêmes arrêts qu'à l'aller jusqu'à l'arrêt bateau VJ

- ODIPAC
- Balla Kallé ka carré
- Bateau Feu Bozola
- Bateau Dabanani
- Artisanat
- Dialakoro
- F. Dossolo
- ECICA
- Consulat de Guinée
- Place Point G
- CFP
- Stade Modibo Kéita

- Gare de Médine

23. TRONCON GARE MÉDINE YIRIMADIO :

Mêmes arrêts que ceux de l'axe principal jusqu'au monument de l'OUA puis :

- Somotou
- Grabal
- Ancien arrêt Tababus
- Terminus Banankabougou
- Usine GME
- Stade du 26 mars
- 1^{er} ralentisseur
- Chicoro
- Poste de contrôle (terminus)

24. TRONCON GARE MÉDINE

MISSABOUGOU VIA FALADIE

- Carrefour stade du 26 mars
- Sômôtou
- Ecole
- Famille dougoutigui
- Poste de Police (terminus)

25. TRONCON GARE MÉDINE

BANANKABOUGOU VIA FALADIE

ALLER : Mêmes arrêts jusqu'au terminus Banankabougou

RETOUR :

- Baya carré
- Bar reflexe
- Ecole
- Place vente d'oranges au marché
- Place vente de poulets
- Proximité Mairie
- Mairie
- Boulangerie
- Station mobil

26. TRONCON GARE MÉDINE FALADIE

SEMA

- Sidiki ka yoro
- Alimentation
- Kènèbani
- IJA maison
- Groupe scolaire
- Nèrèkoro (terminus)

27. TRONCON GARE MÉDINE
NIAMAKORO

- Rond point auto gare
- Projet Halles de Bamako
- Nouvelle station
- Station jaune
- 10^{ème} arrondissement
- Marché ancien Niamakoro
- Ecole
- Marché nouveau Niamakoro
- Terminus Niamakoro (mosquée)

28. TRONCON GARE MÉDINE
NIAMAKORO CHIEBOUGOUNI
ZIRABACORO

- Rond point IJA
- Robinet da
- Kènèbani
- Groupe scolaire
- Marché chièbougouni
- Boutique vente de ciment
- Proximité pont
- Famille Zan Diarra
- Boutigui da
- Zirabacoro (terminus)

29. TRONCON GARE MÉDINE CAMP
KOURANI SOKORODJI

- Auto gare
- Bittar trans
- Immeuble Nimaya
- Fabrique de poteaux en BA
- Immeuble Coulibaly
- Matelas Fofy Industrie
- Camp Gendarmerie
- 1^{ère} pharmacie vétérinaire
- Boutique vente de ciment
- Pharmacie populaire
- Magasin casse
- 2^{ème} pharmacie vétérinaire
- Garage auto
- Ecole
- Frou-frou carré
- Robinet da
- Missiri da
- Menuiserie
- Pharmacie en face de l'école

- Terrain de foot ball
- Tournant Sokorodji (jonction avec le tronçon Magnambougou)

30. TRONCON GARE MÉDINE
MAGNAMBOUGOU DIANEGUELA

- Mairie commune VI
- 1^{ère} aire de lavage auto
- Ecole medersa
- Wèrèda
- Station SMC
- Tournant Sokorodji
- Hôtel Naboum
- Napo ka carré
- 1^{ère} boutique
- 2^{ème} boutique
- Mosquée
- Marché magnambougou
- Kènèbani
- Ancien terminus tababus
- Mosquée de dianéguela
- Boutigui da
- Pompage de puits
- Cimetière (terminus)

31. TRONCON GARE MÉDINE
MAGNAMBOUGOU PROJET VIA
TRONCON MAGNAMBOUGOU

- Napo ka da
- Ex cabinet médical
- Carré du cimetière
- Pharmacie
- Pneu ba carré
- Ecole de base
- Boutigui da
- Ancien ka plaqui
- Robinet da
- Tournant
- Zavia
- Baber (famille ancien maire)
- Robinet da
- Famille Semala
- Marché Magnambougou (terminus)

32. TRONCON GARE MÉDINE FASO**KANO**

- Station shell
- Somibat Kébé
- Hôtel colibris
- Lycée Cheick anta Diop
- Manchiba carré
- Marché faso,kanou
- Mosquée faso kanou
- Moulin
- Pneu ba carré (terminus)

33. TRONCON GARE MÉDINE CITE**TOMBOUCTOU VIA TRONCON****MAGNAMBOUGOU**

- Tournant Sokorodji
- Ecole du Projet
- Pharmacie
- Atelier menuiserie
- Mosquée Sokorodji
- Robinet da
- Famille Dougoutigui
- Boutigui da
- Kènèbano
- Domicile Mme Sangaré
- Maraka tournant
- cité Tombouctou (terminus)

34. TRONCON GARE MÉDINE**DAOUDABOUGOU KALABAN COURA**

- Ambassade Algérie
- Tournant
- Atelier menuiserie
- Ex Station Ben end co
- Ecole
- Mosquée
- Hôtel da (restaurant)
- Cinéma
- Place coro
- Nouvelle station d'essence
- Etage
- Bar biton
- Ancien marché de Kalaban coura
- 1^{er} rond point
- 2^{ème} rond point
- Pharmacie
- Immeuble Oumou Sangaré

- Mosquée
- Station mobil
- Mairie de Kalaban coura
- Nouveau marché Kalaban coura
- Terminus

35. TRONCON GARE MÉDINE**BADALABOUGOU QUARTIER MALI**

- Palais de la culture
- Tribunal commune V
- Ex cinéma
- Collage pneu
- 1^{ère} mosquée
- 2^{ème} mosquée (terminus badalabougou)
- Domicile Mme propre
- Ancienne mairie
- Maternité carré
- Collage pneu
- Mosquée quartier Mali (terminus quartier Mali)

II. AXE GARE DE MEDINE AEROPORT PAR PONT FAHD

Sortie par la rue de l'Arboretum, la Bretelle du Stade, la rue de la Révolution d'Octobre et le Boulevard du Peuple :

- Place Point G
- Consulat de Guinée
- ECICA
- F. Dossolo
- Place diallobougou
- Ambassade USA
- 1^{er} arrondissement
- Cathédrale
- Night Evasion
- BDM SA
- Somalibo
- Ministère finances
- Cité ministérielle
- Ensup
- Air Afrique
- Palais de congrès
- Echangeur
- Quartier Mali (mosquée)
- Bar du plateau
- Yirinicoro
- Ecole Sabalibougou
- Gouani-koro

- Rond point auto route : la suite des arrêts est la même jusqu'au terminus Daoudabougou Kalaban Coura ; puis :
- 1^{er} étage
- Boutique vente fer à béton
- Noumoukè ka plaqui
- Famille metisse
- Magasin da
- Terminus Diallobougou
- Monument porte d'entre de Bamako
- Aéroport (terminus)

35. TRONCON GARE MÉDINE KALABAN COURA ACI VIA AEROPORT

- Noumoukè ka plaqui
- Ecole maternelle
- CFC BT
- Cabinet médical
- Restaurant « la joie de lire » (terminus)

III. AXE GARE DE MEDINE KALABAN CORO :

Mêmes arrêts que ceux de l'axe gare Médine aéroport jusqu'à l'arrêt mosquée quartier Mali puis :

- Boutigui da
- Etage sada diallo
- Dibisso da
- Frou frou carré
- Marché Torokorobougou
- Pharmacie
- Fabrique de Secko (SOS Sanankoroba)
- Nèrèkoro
- Vente de canaris
- Terrain de foot ball
- Petite station
- Yirinikoro
- Robinet da
- Siraba bléni
- Porte domicile Ami Koïta
- 1^{ère} plaque
- 2^{ème} plaque
- 3^{ème} plaque
- Manchisso da
- Ecole
- Ancien terminus guarantigubougou
- Hôtel Sanga (1^{er} arrêt)
- 1^{ère} plaque (nèrècoro)
- 2^{ème} plaque (nèrècoro)
- Mosquée

- Famille doumbia
- Terminus nèrècoro de guarantiguibougou

37. TRONCON HOTEL SANGA VIA GUARANTIGUIBOUGOU

- Hôtel Sanga (panneau d'indication)
- Guani koro
- Domicile bamanan walidjou
- Tournant
- Pharmacie beauté
- Domicile du douanier
- Mosquée
- Terminus Hôtel Sanga

38. TRONCON GARE MÉDINE BACODJICORONI ACI

- Station mobil
- Night club batama
- Hôtel les arbres
- Rotisserie makadji
- Marché ACI
- Terrain de foot
- Immeuble Traoré et frères
- Tournant Immeuble Traoré
- Boutiguini da
- Mosquée
- Sotelma
- Tournant
- Domicile maraka
- Magasin vente de ciment
- Cabine téléphonique
- Pharmacie tondé (terminus)

D/ - ZONE NORD

I. AXE GARE DE MEDINE – KOULOUBA – POINT G

39. TRONÇON GARE MEDINE - KOULOUBA

Mêmes arrêts que ceux du tronçon Marché Médine – N'Tomikorobougou jusqu'au point d'arrêt « Camp daba » puis :

- DAT
- ESS
- Entreprise ABILAB
- Boutiguida
- Dibissoda
- Kènèbani
- Mangoro koro
- Zirassoun koro
- Terminus Sogonafin
- Terminus Koulouba

40. TRONÇON MARCHE MEDINE - SOGONAFING

Mêmes arrêts que ceux du tronçon Koulouba

41. TRONÇON POINT G

- Commissariat de Koulouba
- Camp militaire
- Terminus Point G

II. AXE GARE DE MEDINE – KOULOUBA

Mêmes arrêts que ceux de Gare Médine – N'Tomikorobougou jusqu'au point d'arrêt « Camp daba » puis ceux de Koulouba.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°01- 128 /PM-RM DU 12 MARS 2001

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION
CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;
Vu le Décret N°00-041/P-RM du 03 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aéronautique Civile un organisme consultatif dénommé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile a pour mission de :

- émettre des avis sur la politique de sûreté en matière d'aviation civile ;
- évaluer l'efficacité du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- étudier les recommandations formulées par les Comités de Sûreté d'Aéroport en vue de l'adoption de mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- proposer les mesures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'Aéronautique Civile ;

Membres :

- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Forces Armées.

Article 4 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 6 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile assure le secrétariat du Comité National.

TITRE II : DU COMITE DE SURETE D'AEROPORT

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 7 : Il est créé au niveau de chaque Aéroport servant à l'Aviation Civile Internationale un Comité de Sûreté d'Aéroport.

Article 8 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de :

- coordonner et suivre l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile au niveau de l'Aéroport ;
- établir et tenir à jour la liste des points vulnérables et des équipements y afférents et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté ;
- s'assurer de la formation dans le domaine de la sûreté du personnel d'Aéroport ;
- aviser l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application des mesures et procédures de sûreté à l'Aéroport ;
- veiller à ce que les programmes d'extension aéroportuaires incorporent la planification des modifications à apporter aux systèmes et équipements de contrôle de sûreté.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 9 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Gestionnaire d'Aéroport ;

Membres :

- le représentant de l'ASECNA ;
- le Commandant de la Base Aérienne ;
- le Commissaire de la Police des Frontières de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;
- les représentants des compagnies aériennes basées au Mali ;
- le représentant du Protocole de la République ;
- les représentants des locataires de l'aéroport ;
- le représentant du Comité de facilitation ;
- le Commandant de la Compagnie du Transport Aérien ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du gestionnaire d'aéroport, la présidence sera assurée par le représentant de l'ASECNA.

Article 10 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Article 11 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger, avec des comités analogues d'Etats contractants de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bilatéraux, les renseignements sur les plans, conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.


Article 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixe les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 MARS 2001

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

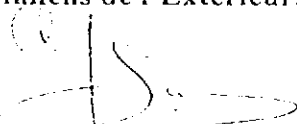
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,


Madame Touré Alimata TRAORE

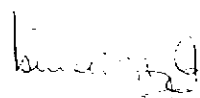
Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBIA

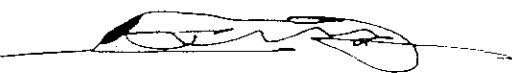
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,


Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées et des
Anciens Combattants,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.

3075

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00___-___/MICT- MAEME
MFAAC-MSPC
PORTANT CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES A
L'AEROPORT DE BAMAKO-SENOU.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

- VU la Constitution
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;
- VU la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- VU La loi N°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- VU le Décret N°01-128/PM-RM du 12 mars 2001 portant création et organisation du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport ;
- VU le Décret N°00-041/P-RM du 03 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N°95-1726/MTPT/SG du 17 août 1995 fixant les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroports.

ARRETEMENT :

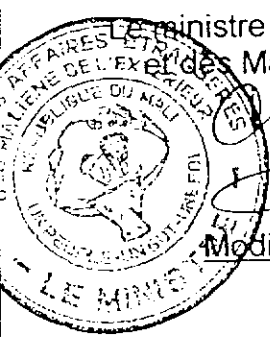
ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°381/MT-TP/DFN/MAECI/MI du 26 janvier 1982 portant circulation des personnes et des véhicules à l'Aéroport de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La circulation des personnes et des véhicules à l'aéroport de Bamako-Sénou est réglementée conformément à l'Annexe au présent arrêté et y faisant partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Président Directeur Général des Aéroports du Mali, le Représentant de l'ASECNA au Mali, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur du Protocole de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, et publié au journal officiel.

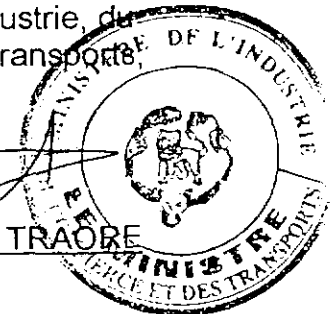
Bamako, le **15 NOV. 2001**

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,



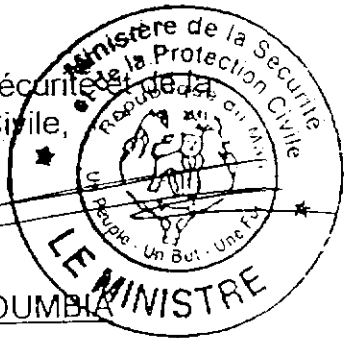
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

[Signature]
Modibo SIDIBE



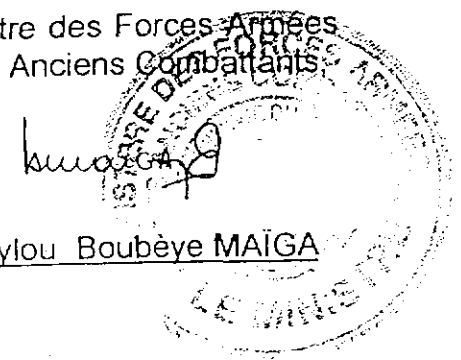
[Signature]
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,



[Signature]
Tiécoura DOUMBIA

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,



[Signature]
Soumeylou Boubèye MAÏGA

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CESC-SGG-CC.....	6
PRIMATURE-Ts Ministères.....	21
DNAC	1
ADM	1
ASECNA	1
DGEN	1
DGPN	1
DGD	1
DNS	1
Armée de l'Air	1
Ttes Compagnies aériennes	1
Archives	1
J.O	1

75 NOV. 2001

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 3075 /MICT- MAEME MFAAC-MSPC du.....I. DELIMITATION DES ZONES :

L'ensemble des terrains constituant le domaine de l'aéroport de Bamako-Sénou est divisé en deux zones :

- une zone publique,
- une zone réservée.

1°) Zone Publique :

La zone publique comprend toutes les parties de l'Aéroport auxquelles le public a librement accès. Elle est constituée notamment par :

- a. les locaux des aérogares passagers et fret accessibles au public,
- b. les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- c. les voies, routes et terrains situés à la périphérie de l'aéroport, et ouverts à la circulation publique.

2°) Zone Réservee :

La zone réservée comprend toutes les parties de l'aéroport dont l'accès est subordonné à la présentation de titre. Elle comprend notamment :

- a. L'aire de mouvement
Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

b. Les zones sous contrôle de frontière


Elles sont composées de :

- salles de départ et d'arrivée des passagers, leurs abords et tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, douane et de santé,
- locaux utilisés pour l'expédition et le stockage du fret.

c. Bâtiments et installations techniques

Ils comprennent notamment :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer la sécurité de la navigation aérienne,



- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- les hangars et installations industrielles destinés aux compagnies aériennes et à d'autres usagers,
- les installations d'avitaillement des aéronefs.

D'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

d. zone de sûreté :

La zone de sûreté est subdivisée en cinq (5) secteurs :

- Secteur A (AVION)

Est constitué par l'aire de stationnement des aéronefs utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.

- Secteur B (BAGAGES)

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

- Secteur F (FRET)

Zone de stockage et de conditionnement du fret au départ.

- Secteur P (PASSAGERS)

- Au départ, les filtres de contrôles de sûreté passagers et bagages à main, jusqu'à l'aéronef.
- A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à l'entrée de la zone arrivée.

- Secteur V (Protocolaire)

- Au départ, les filtres de contrôle de sûreté pour passagers protocolaires et leurs bagages à main jusqu'à l'aéronef.
- A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la limite de la zone arrivée du salon protocolaire.

II. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

A TITRES D'ACCES DES PERSONNES.

1- DESCRIPTION :

Les titres d'accès de personnes se présentent sous la forme d'une carte et comportent les informations suivantes :

- Nom de l'aéroport.
- Date limite de validité
- Nom du titulaire.
- L'employeur/Service/Organisme/Organisation.
- Numéro d'ordre
- Une photographie du titulaire.
- Le ou les secteurs dont l'accès est autorisé.

Les titres d'accès des personnes sont de trois (03) couleurs de fond correspondant aux caractéristiques suivantes :

- **ROUGE** pour les secteurs sûreté avec la ou les lettres indiquant le ou les secteurs dont l'accès est autorisé.
- **JAUNE** pour la zone réservée hors secteurs de sûreté.
- **VERTE** pour le titre «visiteur» (sans limitation de secteur mais avec accompagnant obligatoire).

2- DELIVRANCE

a). Titres « permanents » :

Ces titres sont délivrés aux personnes appelées à exercer leur activité professionnelle dans la zone réservée de l'aéroport de Bamako -Sénou. Il s'agit notamment :

- des agents des services publics, civils ou militaires, concourant à l'exploitation de l'Aéroport,
- des personnels et employés de l'Exploitant de l'aéroport, le personnel des usagers exerçant leur activité à partir d'installations situées dans la zone réservée de l'aéroport,
- des personnels d'entreprises sous traités appelées à fournir des prestations diverses soit à l'exploitant de l'aéroport, soit aux usagers.

Les demandes de titre d'accès sont adressées au Président du Comité de Sûreté de d'Aéroport. Après avis favorable d'une commission présidée par la Police de l'Air et des Frontières et comprenant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens (CGTA) et le gestionnaire de l'Aéroport, le Président du Comité de Sûreté d'aéroport délivre les titres d'accès.



Les services chargés de l'enquête peuvent consulter l'ensemble des fichiers des administrations présentes sur le site.

Le gestionnaire de l'aéroport est responsable de la confection des titres d'accès des personnes.

La liste des titulaires des titres d'accès est actualisée et communiquée mensuellement au Président du Comité de sûreté par le gestionnaire de l'Aéroport.

b). Titres provisoires :

Ces titres sont délivrés aux personnes appelées à exercer momentanément une activité professionnelle dans la zone réservée de l'aéroport de Bamako-Sénou. Il s'agit notamment :

- Des employés temporaires
- Des agents et employés nouvellement embauchés, dans l'attente de la délivrance de leur titre d'accès permanent
- Des employés des entreprises de travaux publics et bâtiments exécutant temporairement des travaux dans la zone réservée de l'aéroport.
- De toute personne appelée à accéder occasionnellement dans la zone réservée de l'aéroport pour raisons de service

Les titres provisoires sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que les titres permanents.

c). Titres visiteurs :

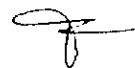
Le titre visiteur est remis à toute personne autorisée à circuler momentanément en zone réservée. Le porteur du titre est obligatoirement accompagné par une personne autorisée à y circuler et désignée à cet effet par les services de Police.

Le titre visiteur est obtenu contre dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité auprès du Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières en ce qui concerne l'aérogare passagers, et auprès de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens en ce qui concerne l'aérogare fret et les accès situés sur le périmètre.

3- VALIDITE

a. Titres « Permanents » :

La durée de validité des titres permanents est de deux (02) ans maximum, renouvelable dans les mêmes conditions que la première délivrance.



b. Titres Provisoires :

La durée de validité des titres provisoires est de trois (03) mois non renouvelables.

c. Titres visiteurs :

La durée maximale d'utilisation du titre visiteur par une même personne est de Dix (10) heures consécutives.

4- OBLIGATION DE PORT DE TITRE

Le titre doit être porté de façon bien visible lorsque le titulaire se trouve dans la zone réservée.

5- SUSPENSION – RETRAIT – RESTITUTION

a). Suspension – retrait

Toute infraction constatée par une autorité habilitée, notamment le défaut de port de titre, l'accès à une zone non autorisée, l'utilisation d'un titre par une personne autre que le titulaire entraîne sa suspension ou son retrait définitif.

b). Restitution

En cas de cession d'activité pour quelque motif que ce soit, le titre doit être restitué au service qui l'a délivré. Ainsi, le responsable habilité de l'administration d'origine ou de l'employeur est tenu de signaler immédiatement toutes cessations d'activité d'agent ou d'employé.

6- PERTES ET VOLS

En cas de perte ou de vol d'un titre d'accès, une déclaration devra être faite, auprès des services compétents.

B CIRCULATION DES PERSONNES :

1°) Circulation en Zone Publique

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamako-Sénou. Le Gestionnaire peut, si les circonstances l'exigent interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules ou limiter l'accès de certains locaux. Il devra aviser immédiatement les services chargés de la Police des mesures prises.



2°) Circulation en Zone Réservée

a). les personnes suivantes sont autorisées à circuler en zone réservée :

- les agents de Douanes, de la Police de l'Air et des Frontières, de la Gendarmerie, des Services aéronautiques, titulaires d'un titre d'accès et en service, ou titulaire d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leur fonction ;
- les passagers munis de leur carte d'embarquement ;
- les membres d'équipage en service munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour les membres d'équipage et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

Toutefois, les membres d'équipage sont autorisés à se rendre aux bâtiments abritant les services de la circulation aérienne pour requérir les informations indispensables à leur vol.

b). La circulation dans les secteurs sûreté est autorisée aux seules personnes concourant à l'exploitation, à la sûreté et à la sécurité desdits secteurs. Ces personnes doivent être munies du titre d'accès correspondant au secteur concerné.

III. ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

A). ACCES ET CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE :

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules en zone publique sont réglementés par le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamako-Sénou.

B). ACCES ET CIRCULATION EN ZONE RESERVEE :

1°) Titres d'accès des véhicules :

Le titre d'accès des véhicules en zone réservée est délivré par le Président du Comité de Sûreté d'Aéroport après avis d'une commission présidée par l'ASECNA, et comprenant la Police de l'Air et des Frontières, la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, le gestionnaire de l'aéroport de Bamako-Sénou.

Il doit comporter :

- la zone / secteur autorisé
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du service ou de l'organisme ;
- la porte d'accès que doit emprunter le véhicule ;

- le numéro de série du titre d'accès ;
- la date limite de validité.

2°) Circulation et stationnement des véhicules

a) Circulation

Sont autorisés à circuler dans la zone réservée :

- les véhicules de servitude de l'aérodrome, les véhicules de maintenance, les ambulances, les fourgons bancaire et les véhicules et engins d'exploitation des compagnies aériennes ;
- l'admission de tout autre véhicule doit être conditionnée à la présentation de titre d'accès correspondant. Le titre doit être affiché de manière apparente.

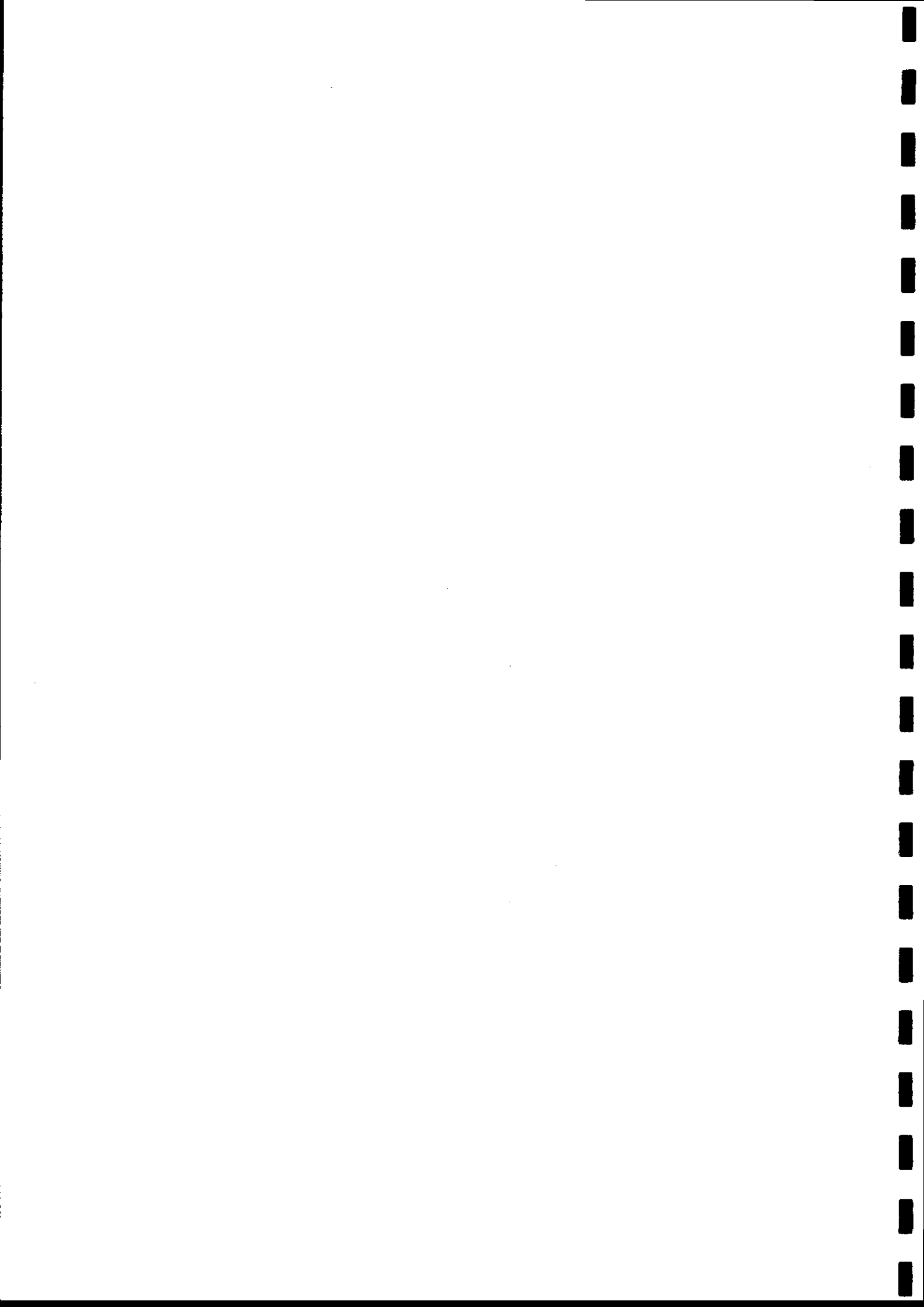
b) Stationnement :

Les règles spécifiques au stationnement dans la zone réservée seront fixées de commun accord entre le Chef de la Circulation Aérienne et le Gestionnaire de l'Aéroport de Bamako-Sénou. Toute décision prise à cet effet sera communiquée à la Police de l'Air et des Frontières et à la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens.

Les titres d'accès sont délivrés à titre onéreux.



BAMAKO, LE 15 NOV. 2007



SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REP - EK -

05/01
2000

M/0

LEG

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL.

ARRETE N° 00 ⁰³¹³ /MTPT - SG

FIXANT LES MODALITES D'AVITAILLEMENT DES
AERONEFS SUR LES AERODROMES OUVERTS
A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°61-118/AN-RM du 15 Août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- VU la Loi N°93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N° 99-032 du 09 Juillet 1999 ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-290/PM-RM du 06 Octobre 1997 fixant les modalités spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'avitaillement des aéronefs en carburant, lubrifiant et oxygène sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

CHAPITRE I: Installations de stockage et d'avitaillement.

ARTICLE 2: Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique doivent être dotés d'infrastructures de stockage et de distribution de carburant, de lubrifiant et d'oxygène répondant aux normes d'exploitation des aéronefs.

ARTICLE 3: Les plans de construction et d'équipement des installations de stockage et d'avitaillement ainsi que les projets de modification doivent être soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE II : Exploitation.

ARTICLE 4: L'exploitant des installations doit assurer l'avitaillement régulier des aéronefs en produits pétroliers, lubrifiant et oxygène d'aviation.



ARTICLE 5 : Le contrôle des installations, du stock de sécurité et de la qualité des produits est assurée par l'exploitant.

Le contrôle de la qualité des prestations de service de l'exploitant est assuré par le gestionnaire de l'aéroport.

ARTICLE 6 : L'exploitation des installations intervient après la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'aéroport et l'exploitant et après avis du Directeur National de l'aéronautique civile.

Un stock de sécurité, dont le niveau est fonction de l'évolution du trafic, doit être indiqué dans la même convention.

CHAPITRE III : Obligation d'Informations

ARTICLE 7 : Il est fait obligation à l'exploitant de rendre compte régulièrement au gestionnaire de l'aéroport de la situation du stock.

Le gestionnaire de l'aéroport doit informer le Directeur National de l'Aéronautique Civile de tout risque de réduction du stock de sécurité ou de rupture d'approvisionnement régulier des aéroports.

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile à son tour doit en informer les structures de l'Etat chargées du suivi de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures et produits dérivés.

ARTICLE 8 : Un avis aux navigateurs aériens doit être émis rapidement par le Directeur National de l'Aéronautique Civile chaque fois que les informations relatives à des modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, de lubrifiant et d'oxygène présentent une incidence directe sur l'exploitation des aéronefs.

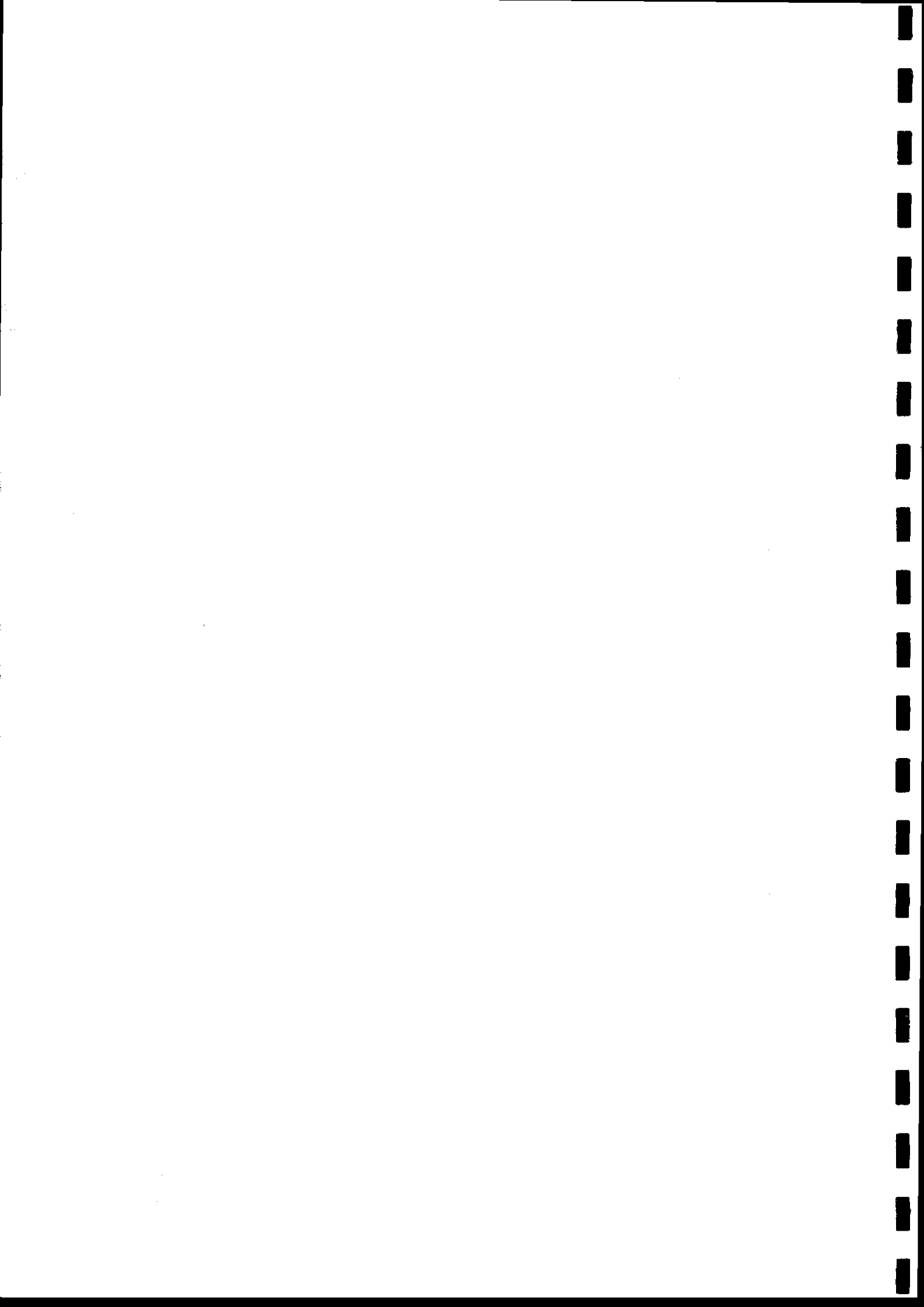
CHAPITRE IV : Dispositions de Sécurité

ARTICLE 9 : L'exploitant doit disposer sur les lieux de matériel extincteur pouvant permettre au moins une première intervention en cas d'incendie, au cours des opérations d'avitaillement des aéronefs.

L'agent de trafic de la compagnie et l'exploitant des installations de stockage doivent disposer également de moyens permettant d'avertir rapidement le service de sauvetage et de sécurité incendie.

ARTICLE 10 : Lorsque les opérations d'avitaillement d'un aéronef sont effectuées alors que les passagers embarquent, débarquent ou demeurent à bord, le matériel utilisé au sol doit être disposé de manière à permettre :

- a) l'utilisation d'un nombre suffisant d'issues pour assurer une évacuation rapide ;




- b) l'établissement d'un parcours d'évacuation facile à partir de chacune des issues à utiliser en cas d'urgence.

CHAPITRE V : Dispositions finales.

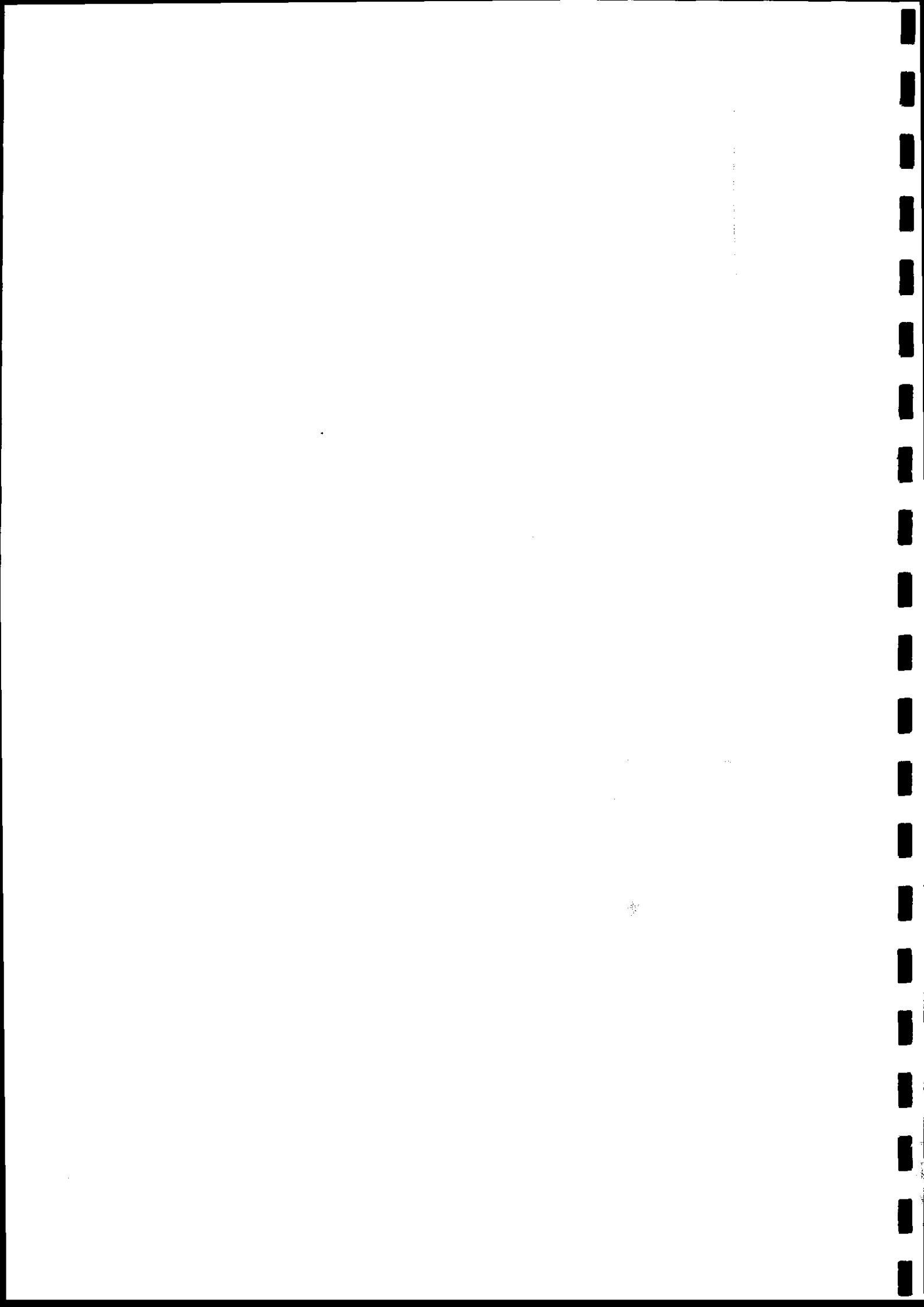
ARTICLE 11 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National des Transports, le Président Directeur Général de Aéroports du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26 JAN. 2000
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS


IBRAHIMA SIBY, MINISTRE

AMPLIATIONS/

- Original	1
- Présidence-SGG-CS-AN-CESC-CC	6
- Primature/Tous Ministères	23
- Tous Hauts Commissaires	9
- Toutes Directions/MTPT	7
- ASECNA	1
- ADM	1
- ONAP	1
- Archives	1
- JORM	1



SECRETARIAT GENERAL

1832

ARRETE N°00- /MICT-SG
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN
POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE DE PILOTE PRIVE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- VU la Constitution ;
- VU la Loi 61-118/AN-RM du 18 Août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago ;
- Vu la Loi 90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- VU la Loi 93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N°99-032 du 29 juillet 1999
- VU le Décret N°70/PG-RM du 13 juin 1965 relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs ;
- VU le Décret N°120/PG-RM du 14 août 1967 portant création d'une commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé ;
- VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°736/MTPC- DACC du 19 août 1967 nommant les membres de la commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé.

ARTICLE 2 : Sont nommées membres de la commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé les personnes ci-après :

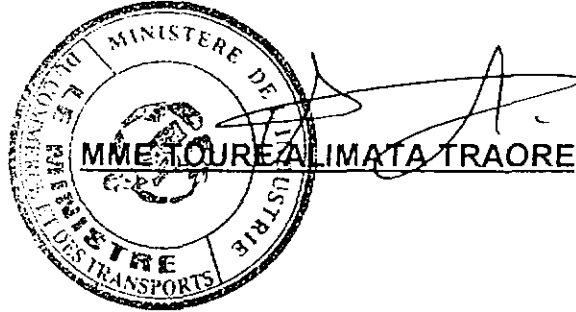
- | | | | |
|----------------------|---|---|-----------|
| - Papa Adama DIALLO | Représentant du Directeur National de l'Aéronautique Civile | - | Président |
| - Ibrahim TALL | Pilote Instructeur | - | Membre |
| - Bakary KONATE | Contrôleur de la Circulation Aérienne | - | Membre |
| - Amadou Yoro DIALLO | Ingénieur de la Navigation Aérienne | - | Membre |
| - Mamadou CISSOKO | Ingénieur de la Météorologie | - | Membre |
| - Jean Marc Robert | Président du Club Malien de Formation et de Sports Aériens | - | Membre |

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 JUIN 2000

BAMAKO, LE
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS



AMPLIATIONS/

- P-RM-SGG-CS-AN-CESE-CE	6
- Primature/Tous Ministères	21
- Tous Hauts Commissariats	9
- Toutes Directions/MICT	6
- ASECNA	1
- Armée de l'Air	1
- ADM	1
- Air Mali S.A – SAS – STA	3
- Club Malien de F. et S.A	1
- Intéressés	5
- Archives	1
- J.O.	1

DNT

PRIMATURE
=====
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
=====

ORDONNANCE N°02- 026 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10
MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

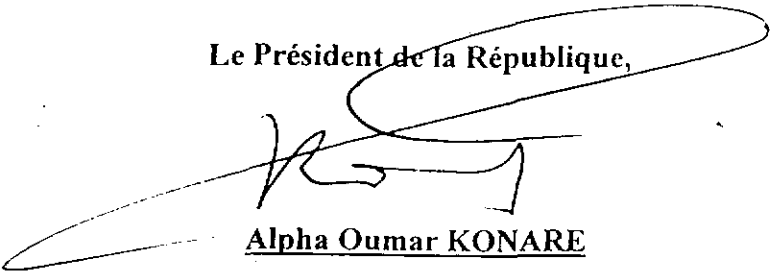
ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 15/02/02.
sous le n° 6433....

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

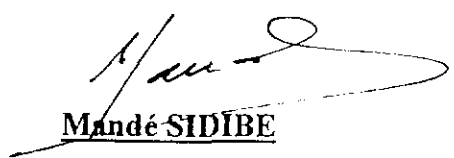
Bamako, le 07 FEV. 2002

Le Président de la République,



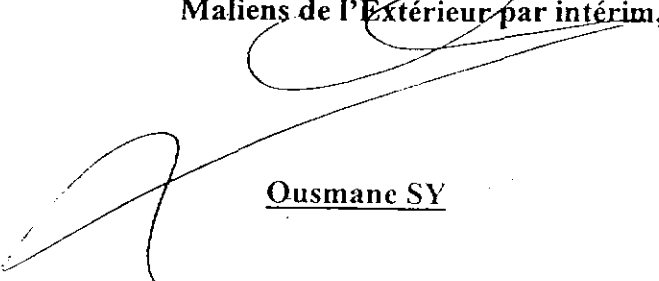
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



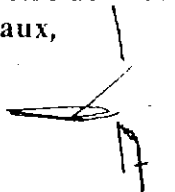
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,



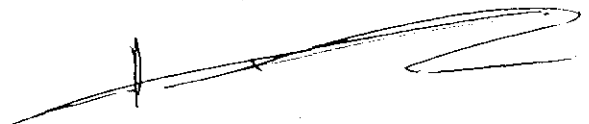
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,



Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,



Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mme Touré Alimata TRAORE

703

15/02/02

PRIMATURE
=====

DNT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
=====

Copie DNT
DNT/Ab
TTS
19
22
20

ORDONNANCE N°02- 027 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU
PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU
CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 19/02/02.
sous le n° ...0433...

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 FFV 2002

Le Président de la République,



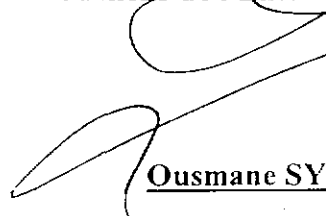
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



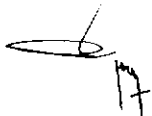
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,



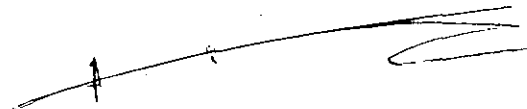
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,



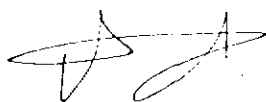
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,



Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mme Touré Alimata TRAORE

702

15/02/02

PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°02- 073 /P-RM DU 15 FEV. 2002

**PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10
MARS 1988.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°02-026/P-RM du 07 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.



0592

ARRETE N°01 _____ /MICT-SG DU
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS ;

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du
Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°99-426/P-RM du 29 Décembre 1999 fixant l'organisation et
les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 1^{er} : Le Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section Importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

02-04-001
1002

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Sections transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaires et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Article 3 : Tous les Opérateurs Economiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8, 9 du décret N°99 - 426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé.

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

Article 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une Commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de tutelle.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 30 07 2011

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,**

Ampliations :

Original.....	1
P-RM-AN-CC-CS-CESC-SGG...	6
Prim + Tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



Mme TOURE Alimata TRAORE



PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°01- 4 8 6 /P-RM DU 0 4 OCT. 2001

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN TRANSPORT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°98-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- VU l'Ordonnance N°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°00-055/PG-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.

Article 2 : Le siège de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : L'Institut peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE GESTION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil de Gestion est l'organe délibérant de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.

Il exerce les attributions suivantes :

- définir les grandes orientations des activités de l'Institut ;
- adopter le programme annuel d'activités de l'Institut, proposé par le Directeur ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;
- voter le budget prévisionnel de l'Institut et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur ;
- statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis à l'Institut ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil de Gestion de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport est composé comme suit :

Président :

- le ministre chargé de l'Equipement ou son représentant ;

Vice-président :

- un représentant du secteur privé du champ d'intervention de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de la Cartographie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé du développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant des formateurs de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
- deux représentants des organismes de formation continue habilités à intervenir dans les domaines d'intervention de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
- deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de chacun des Ordres Professionnels des secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics ;

- deux représentants des travailleurs de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.

Le directeur général de l'Institut participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion.

Article 6 : Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par la Direction de l'Institut.

Article 7 : Le Vice président est élu en son sein par le Conseil de Gestion.

Article 8 : Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 9 : Les représentants des travailleurs sont élus à la majorité simple au cours d'une assemblée générale de l'Institut.

Article 10 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Equipement fixe la liste nominative des membres du Conseil de Gestion.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 13 : Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 14 : Les fonctions de membres du Conseil de Gestion sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement leur seront allouées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Equipement et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15 : L'Institut est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Equipement.

Article 16 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil de Gestion.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions du Conseil de Gestion et à l'exécution du budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de Gestion ou à l'autorité de tutelle.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Equipement sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

Article 18 : L'Agent Comptable de l'Institut est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Equipement et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU COMITE CONSULTATIF

Article 19 : Le Comité Consultatif est consulté, avant leur soumission au Conseil de Gestion sur :

- le projet de budget prévisionnel ;
- le programme annuel d'activités.

Il formule, en outre, toutes observations et suggestions tendant à renforcer les liens qui existent entre l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport et les milieux professionnels représentatifs ainsi que les Institutions publiques et privées de son champ d'intervention.

Article 20 : Le Comité Consultatif est composé de :

Président : une personnalité ayant une compétence établie en matière d'équipement choisie par le Ministre chargé de l'Equipement.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- un représentant de la Direction Nationale des Biens de l'Etat ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- un représentant de l'Institut Géographique du Mali ;
- un représentant du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;
- un représentant de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Autorité Routière ;
- un représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 21 : Le Comité Consultatif se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 22 : Le secrétariat du Comité Consultatif est assuré par la direction de l'Institut.

Article 23 : Les membres du Comité Consultatif ne peuvent en aucun cas être membres du Conseil de Gestion.

Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport participe aux travaux du Comité Consultatif avec voix consultative.

Article 24 : La liste nominative des membres du Comité Consultatif est fixée par décision du ministre chargé de l'Equipement sur proposition des services et organismes concernés.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 25 : L'Institut National de Formation en Equipement et en Transport est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Equipement.

Article 26 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 27 et 28 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse du Ministre de tutelle.

Article 27 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à Vingt Millions de francs CFA (20 000 000 de FCFA).
- La prise de participation financière et toute intervention impliquant la session des biens et ressources de l'Institut.

Article 28 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Conseil de Gestion ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil de Gestion.

Article 29 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le Ministre chargé de la tutelle dispose de quinze jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

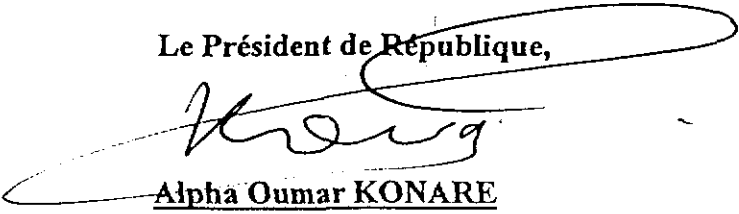
Article 30 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°114/PG-RM du 2 mai 1986 abrogeant et remplaçant le Décret N°269-P-RM du 11 septembre 1979 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

Article 31 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Education, le ministre de l'Economie et des Finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 OCT. 2001

Le Président de République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,


Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Éducation,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle par intérim,

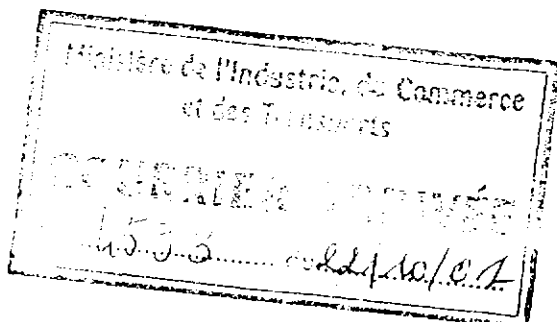

Moustapha BICKO

Le ministre de l'Éducation,


Moustapha DICKO

Le ministre de l'Économie
et des Finances,


Bacari KONE



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°01 - 394 /P-RM DU 06 SEP. 2001

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS SOLIDES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°00-081 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu la Loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;
- Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

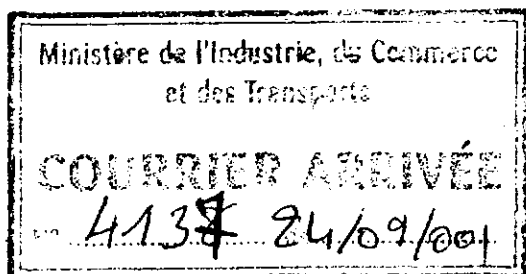
DECRETE :

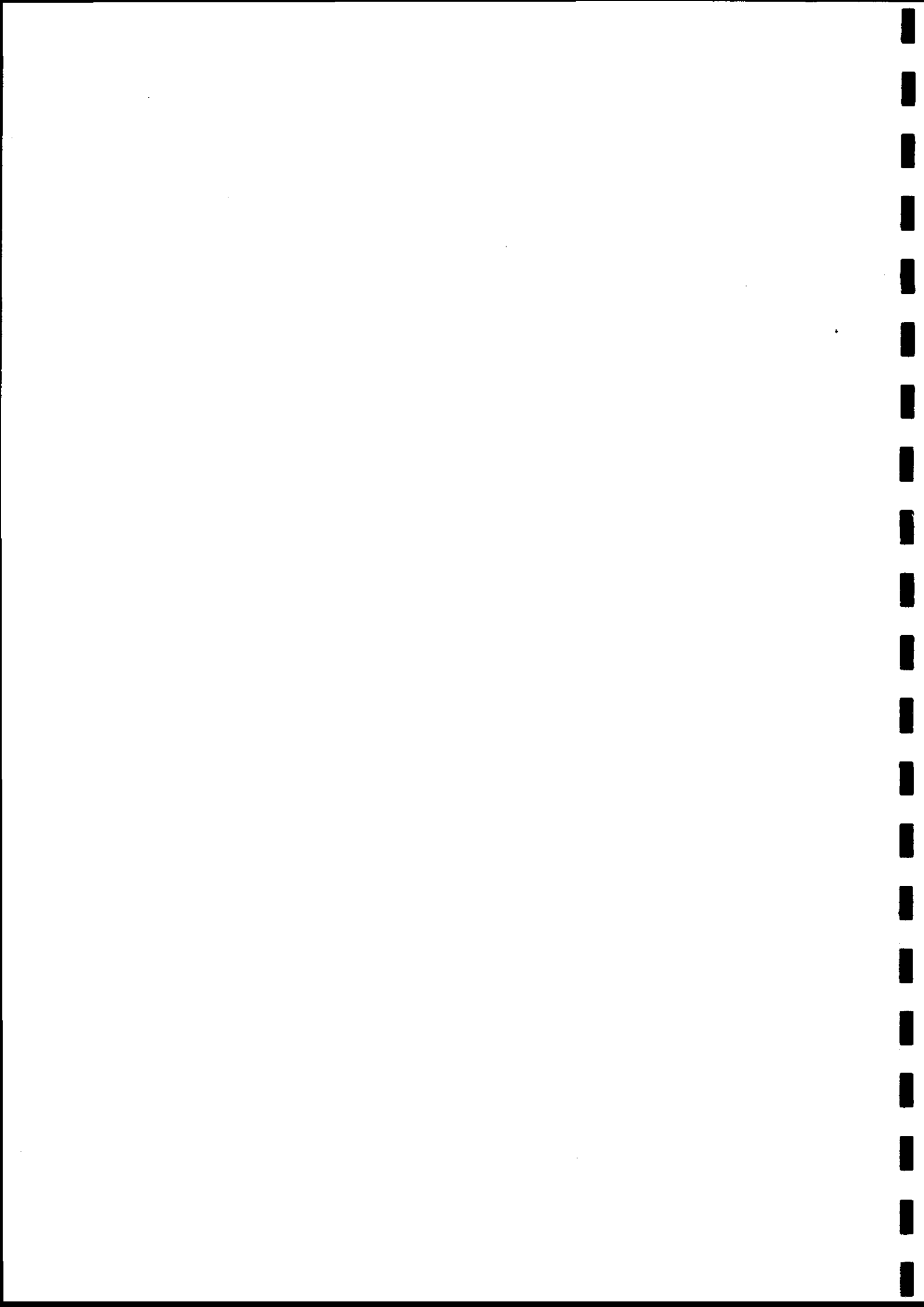
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des déchets solides.

Article 2 : La gestion des déchets solides a pour objet :

- la prévention et la réduction du volume des déchets solides et de leur nocivité ;
- la valorisation des déchets solides par le recyclage ;
- la promotion de décharges ;
- l'organisation de l'élimination des déchets solides et la remise en état des sites contaminés ;
- la lutte contre les effets nocifs des déchets plastiques sur la santé humaine, le sol, l'eau, la faune et la flore ;
- la limitation, la surveillance et le contrôle du transfert des déchets solides.





Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) **déchet solide** : toute substance solide ou tout objet provenant d'activités industrielles, commerciales, domestiques ou agricoles, déchets biomédicaux dont le détenteur se défait ou a l'intention de s'en défaire ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer.

b) **déchet plastique** : Toute substance solide ou objet provenant d'activités industrielles, commerciales, domestiques, agricoles ou médico-pharmaceutiques constitué de matières plastiques et dont le détenteur se défait ou a l'intention de se défaire.

c) **gestion** : toutes les opérations relatives à production, à la collecte, au transport, au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets solides, y compris le contrôle de ces opérations et le contrôle des centres de stockage et d'élimination, des décharges et des unités de valorisation. Elle comprend les opérations suivantes :

- . **recyclage** : valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération des matières premières ou de produits de déchets ;

- des matières premières ou de produits de déchets à l'exclusion de l'énergie.

- . **pré traitement** : processus physique, chimique, thermique et biologique qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux ;

- . **récupération** : processus qui consiste à trier, collecter, transporter de façon discriminatoire des matières dont les catégories ont été désignées en vue de recyclage, compostage ou autre technologie éprouvée et à les conditionner si nécessaire dans un centre de récupération prévu à cette fin ;

- . **compostage** : processus qui consiste à la dégradation biologique ou la réduction de la matière organique en une matière moins nocive ;

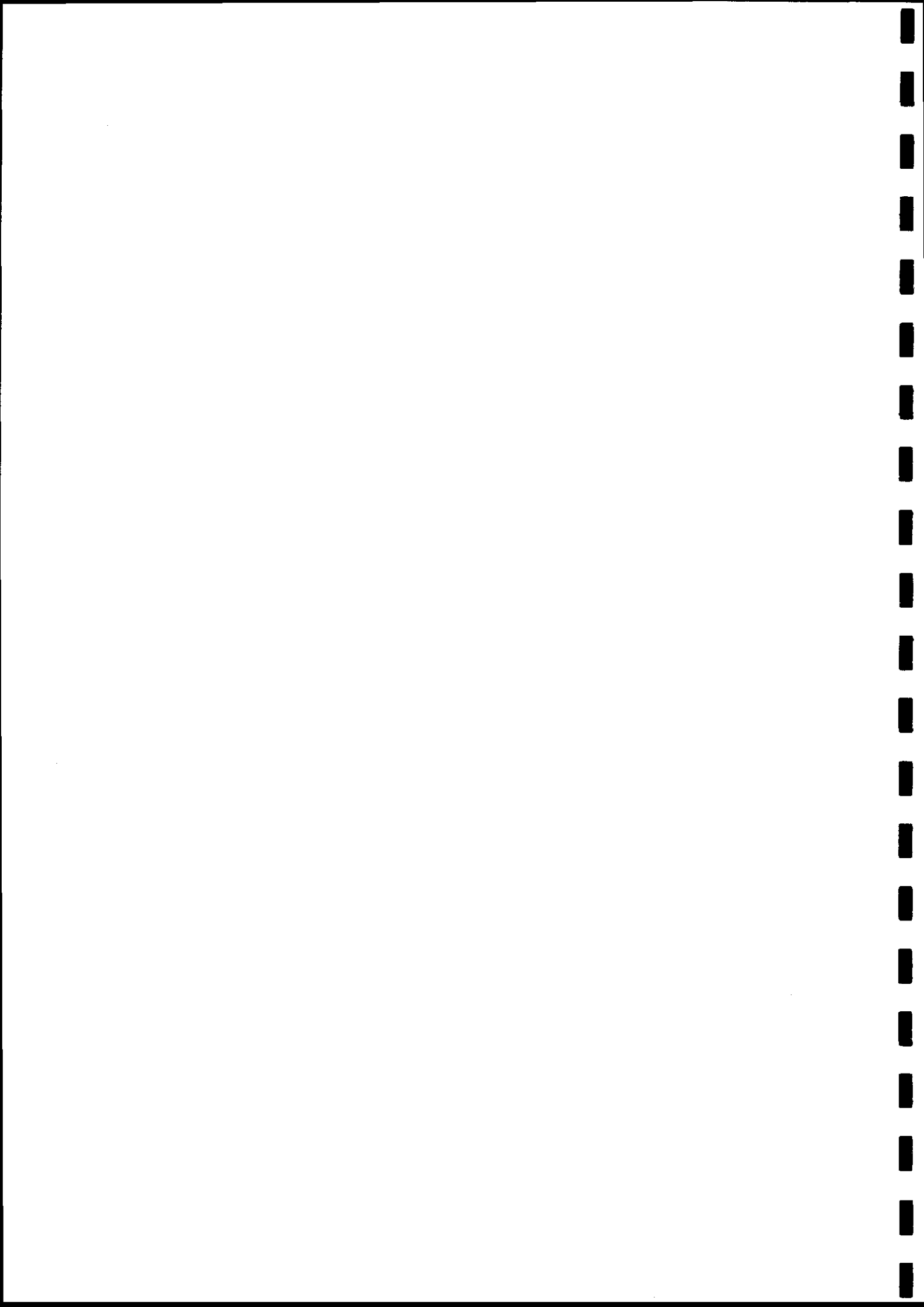
d) **décharge** : lieu où s'effectue le déversement des déchets solides ;

e) **décharge contrôlée** : emplacement aménagé, choisi pour ses caractéristiques géologiques et géographiques et qui respecte une réglementation destinée à éviter les nuisances où s'effectue le déversement des déchets solides ;

f) **producteur** : toute personne dont l'activité produit des déchets soit à travers des activités de production ou d'importation et/ ou toute personne qui effectue des opérations de pré traitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

g) **détenteur ou possesseur** : toute personne en possession des déchets.

h) **Administration compétente** : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.



Article 4 : Toute personne dont l'activité produit des déchets solides ou qui les détient dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou animale et d'avoir des effets négatifs sur le sol, sur la flore ou sur la faune, de causer la dégradation des sites et des paysages ou de polluer l'air ou l'eau ou d'engendrer des odeurs ou des nuisances visuelles, est tenue de les éliminer conformément aux dispositions du présent décret.

Article 5 : Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination des déchets qu'il a rejetés dans le délai qui lui a été fixé, l'Administration compétente se charge d'office de les éliminer aux frais du contrevenant.

Dans le cas où la pollution présente un danger nécessitant l'intervention urgente ainsi que dans les cas où le contrevenant est inconnu, l'Administration compétente, sans délai, se charge de l'élimination des déchets polluants sans mise en demeure.

Article 6 : Les dépenses occasionnées par les analyses et expertises techniques nécessaires pour leur élimination, selon les cas, sont à la charge du contrevenant.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES DECHETS PLASTIQUES ET DES EMBALLAGES

Article 7 : Les emballages doivent être fabriqués à partir de matières les rendant aptes au recyclage ou à la transformation compatible avec les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

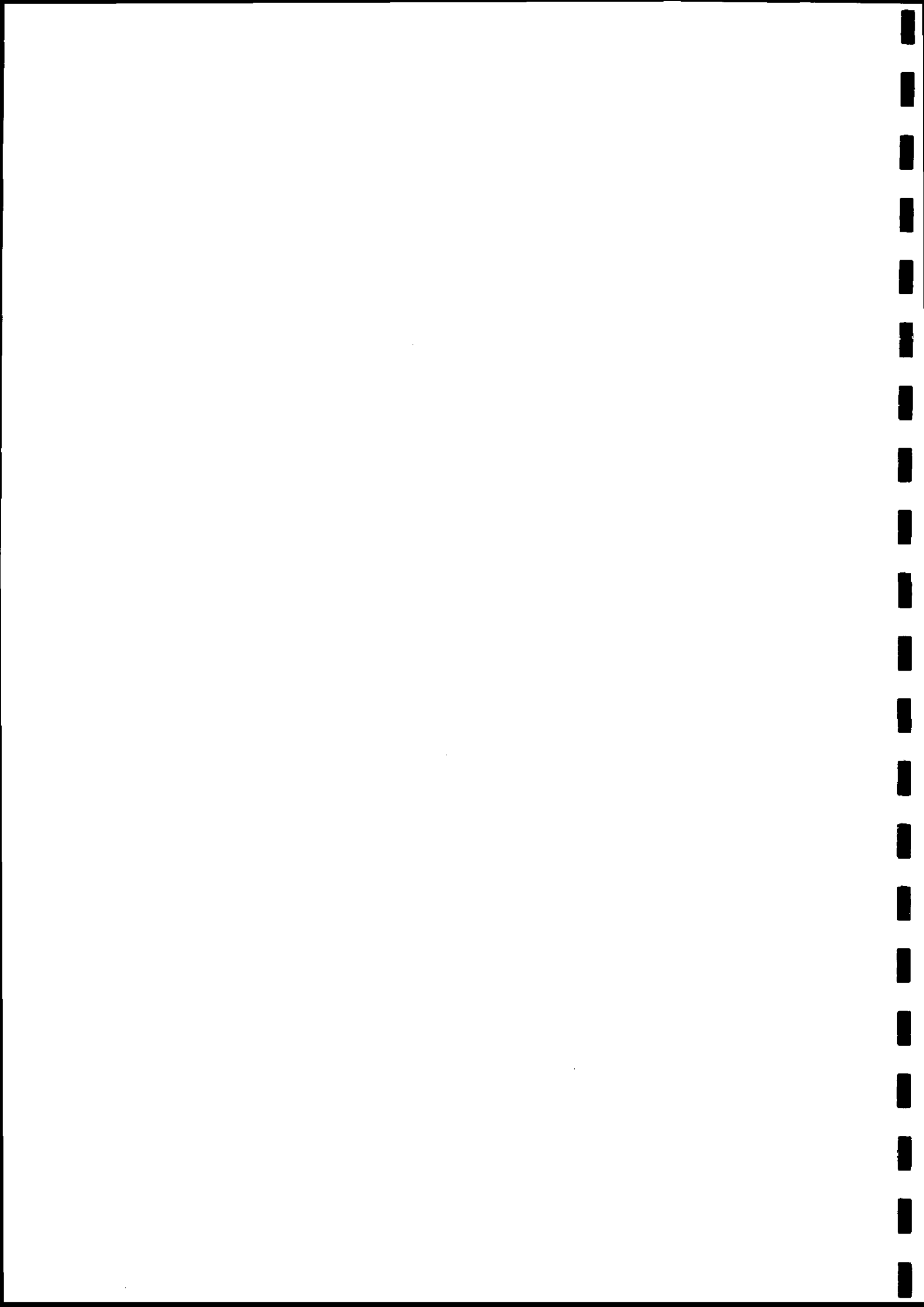
La prolifération des déchets d'emballage et plastiques doit être évitée par :

- la limitation du volume minimum nécessaire pour la protection du contenu et la commercialisation du produit et en utilisant le minimum de matières et de produits colorants ;
- la reprise des emballages et leur recyclage.

Article 8 : Tout producteur et tout distributeur qui commercialise ou utilise dans ses activités professionnelles des matières plastiques ou autres emballages non biodégradables et toute personne responsable de leur première mise sur le marché, au cas où le producteur et le distributeur sont inconnus, est tenu de procéder à la reprise de ses matières plastiques et emballages utilisés en vue de les recycler.

Article 9 : Les personnes visées à l'article 8 sont tenues de :

- procéder elles-mêmes à la reprise des matières plastiques qu'elles mettent sur le marché à des fins de réutilisation ou de valorisation ;
- établir un système permettant la reprise des matières plastiques, leur collecte et leur orientation vers les unités de réutilisation ou de valorisation.



Article 10 : Tout établissement public ou privé qui utilise des quantités de matières plastiques supérieures à cinq kilogrammes par jour, est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration compétente et lui communiquer semestriellement les méthodes de traitement desdites matières plastiques.

Article 11 : Tout producteur de matières plastiques est tenu d'apposer son label sur celles-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et autres caractéristiques physico-chimiques à l'Administration compétente avant leur livraison sur le marché.

Article 12 : L'utilisation de produits recyclés dans la fabrication d'emballage destinés à contenir directement des produits alimentaires est strictement interdite sauf autorisation préalable du ministre chargé de la Santé après avis motivé du ministre chargé de l'Environnement.

Article 13 : L'utilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdite et sont obligatoirement apposés sur les emballages de produits chimiques des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé humaine du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Un Arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Industries et de la Santé fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les produits chimiques emballés soumis à cette obligation.

Article 14 : La réutilisation, le recyclage ou la valorisation des déchets plastiques peuvent être effectuées par le producteur ou toute entreprise publique ou privée agréée par l'Administration compétente.

Les coûts de recyclage, de valorisation ou de traitement éventuel sont à la charge du producteur ou du détenteur.

Article 15 : Les déchets plastiques ne peuvent être traités, stockés ou déposés que dans des installations ou équipements particulièrement agréés dans le but de leur élimination.

Article 16 : En cas de traitement des déchets plastiques avant leur réutilisation, l'établissement public ou privé concerné est tenu de communiquer semestriellement à l'Administration compétente, les méthodes de traitement utilisées ou présenter un certificat de traitement ou de valorisation délivré par l'entreprise qui a effectué le traitement.

Article 17 : La création et l'exploitation d'unités de traitement ou de transformation des déchets plastiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

**CHAPITRE III : DU TRANSPORT ET DU DEPOT DES DECHETS SOLIDES
DANS LES DECHARGES**

Article 18 : Les déchets solides doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Article 19 : Tout moyen de transport utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des déchets solides sur le sol.

Article 20 : Une seule décharge peut recevoir plusieurs catégories de déchets à condition que les opérations d'élimination spécifiques à chacune de ces catégories soient exécutées dans des compartiments du site séparés les uns des autres et que chaque compartiment réponde aux règles et exigences spécifiques à la catégorie de décharges concernées.

Article 21 : L'ouverture ou l'implantation de décharges et des centres de collecte, de tri et de recyclage est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

L'autorisation indique les types de déchets qui pourront être acceptés et ceux qui devront être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, les procédures de contrôle ainsi que les opérations d'évacuation du site et de son réaménagement.

Article 22 : L'Administration compétente élabore en rapport avec les services techniques et les collectivités territoriales concernées, des plans fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

Article 23 : La décharge doit être entourée d'une clôture permettant d'en interdire l'accès et doit être identifiée comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche indiquant qu'il s'agit d'une décharge.

Article 24 : Les conditions de fermeture des décharges et de réaménagement de sites ayant servi de décharges sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et des Collectivités Territoriales.

Toute fermeture des décharges de déchets et des centres de collecte, de tri et de stockage fait obligation à leurs exploitants de procéder à leur remise dans un état de façon à éviter toutes pollutions ou nuisances à la santé publique et à l'environnement par une opération de décontamination.

Article 25 : Tout terrain qui a été utilisé comme lieu de décharge des déchets solides et qui est désaffecté ne peut être utilisé à des fins de construction sans autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

6

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES DECHETS SOLIDES ET DE LEUR ELIMINATION

Article 26 : Nul ne peut exploiter un système de gestion des déchets solides ou une partie de celui-ci sans autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

Article 27 : Est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage ou d'élimination et de valorisation des déchets solides.

Les modalités de délivrance de l'autorisation seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 28 : L'opération d'élimination des déchets doit avoir lieu selon les conditions susceptibles de faciliter la récupération, la transformation et la valorisation de la plus grande proportion de déchets dont notamment les éléments non biodégradables et les matières pouvant être valorisées.

Article 29 : Les sites d'enfouissement de déchets solides ne doivent pas être situés à une distance telle qu'ils :

- altèrent la qualité des cours d'eau ;
- portent préjudice aux voies ferrées, routières, aux domaines aéroportuaires et aux ports fluviaux ;
- provoquent des nuisances aux occupants des habitations, parcs ou lieux de loisir.

Article 30 : Tout incinérateur doit être pourvu d'une fosse ou d'une aire de réception des déchets solides à l'intérieur d'un bâtiment et maintenue sous pression négative.

Les résidus d'incinération doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement et ne doivent en aucun cas être utilisés dans les activités agricoles. Avant d'être éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis.

Article 31 : Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 32 : Tout incinérateur doit respecter les normes d'émission de contaminants dans l'atmosphère en vigueur.

Tout exploitant d'incinérateur de déchets doit mesurer et enregistrer en continu la concentration des métaux lourds, des gaz acides, des oxydes d'azote, du monoxyde de carbone, de l'oxygène, des dioxines et furannes, de même que la température des gaz de combustion à la sortie de la dernière chambre de combustion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS DANGEREUX

Article 33 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou valorisation que dans des installations autorisées par les ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

Article 34 : Le ministre chargé de l'Environnement et le ministre chargé de la Santé peuvent, par arrêté conjoint, adjoindre à la liste des déchets dangereux visés par les Conventions internationales auxquelles le Mali est Partie, d'autres déchets lorsqu'ils estiment nécessaire.

Article 35 : Les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent ou gèrent les catégories de déchets visées à l'article 34 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministère chargé de l'Environnement toutes les informations sur les déchets qu'ils produisent, exportent ou gèrent, sur leurs origines, leurs quantités, leurs caractéristiques, leurs destinations et le mode de leur gestion.

Ces entreprises et établissements concluent obligatoirement des contrats d'assurance couvrant en totalité leur responsabilité contre les risques résultant de la production de ces déchets, de leur transport et de leur gestion.

Article 36 : Toute personne qui dépose ou fait déposer des catégories de déchets visées à l'article 34 du présent décret auprès d'une personne ou d'un établissement ne comptant pas parmi les exploitations d'installations agréées pour l'élimination des déchets dangereux est considérée comme solidairement responsable avec lui de tout dommage causé par les déchets.

Article 37 : Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur.

L'Administration compétente peut effectuer des opérations d'inspection régulières ou inopinées des lieux de stockage, des entreprises et des cargaisons. Elle peut saisir les cargaisons contrevenant aux règles fixées par le présent décret et ses textes d'application.

Article 38 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Industrie, seront pris pour réduire au minimum la production de déchets dangereux, ainsi que ceux visant à mettre au point et à exécuter des plans pour maîtriser et limiter autant que possible la production de déchets dangereux.

CHAPITRE VI : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES DECHETS NON DANGEREUX

Article 39 : L'importation, l'exportation et le transit des déchets non dangereux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation d'importation, d'exportation et de transit de déchets non dangereux est attribuée par le ministre chargé de l'Environnement dans les conditions suivantes :

- le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement admises ;
- la présentation d'un contrat écrit entre l'exportateur et le centre d'élimination ;
- la présentation d'un contrat d'assurance ;
- la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

Article 40 : Toute personne physique ou morale qui importe, exporte des déchets non dangereux, est tenue de fournir des informations concernant leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les méthodes utilisées pour leur élimination, à l'Administration compétente le premier trimestre de chaque année.

Article 41 : Si des déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions de l'article 39 du présent décret, l'Administration compétente enjoint à leur détenteur, leur transporteur ou leur producteur selon le cas de les renvoyer au pays d'origine dans un délai de 24 à 72 heures.

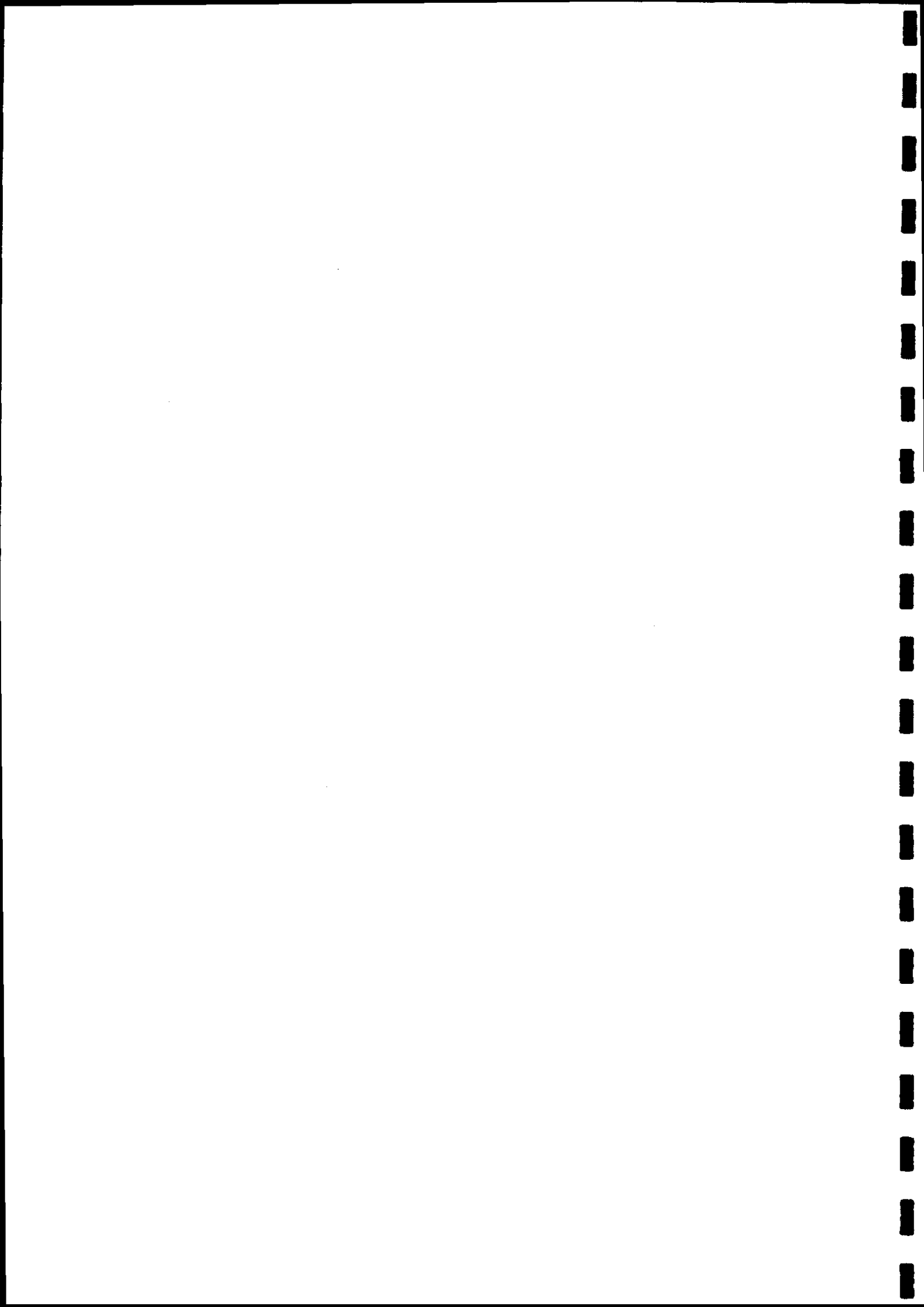
Si le contrevenant ne s'exécute pas, l'Administration compétente peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le renvoi de ces déchets et exiger le remboursement des frais au contrevenant.

Article 42 : Toute personne est tenue d'informer l'Administration compétente en cas d'accident ou d'un risque d'accident ou en cas de danger imminent pour la santé de l'homme et l'environnement pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets non dangereux.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie ;



Article 45 : Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 SEP. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,


Soumaïla CISSE

Le ministre de la Santé,


Madame Traoré Fatoumata NAFO

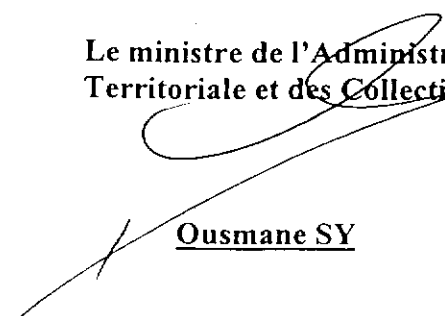
Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,


Madame Touré Almata TRAORE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,


Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,


Ousmane SY



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°01- 396 /P-RM DU 06 SEP. 2001

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES POLLUTIONS SONORES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'études d'impact sur l'environnement ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

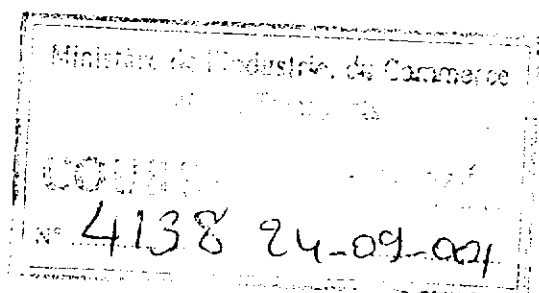
DECRETE :

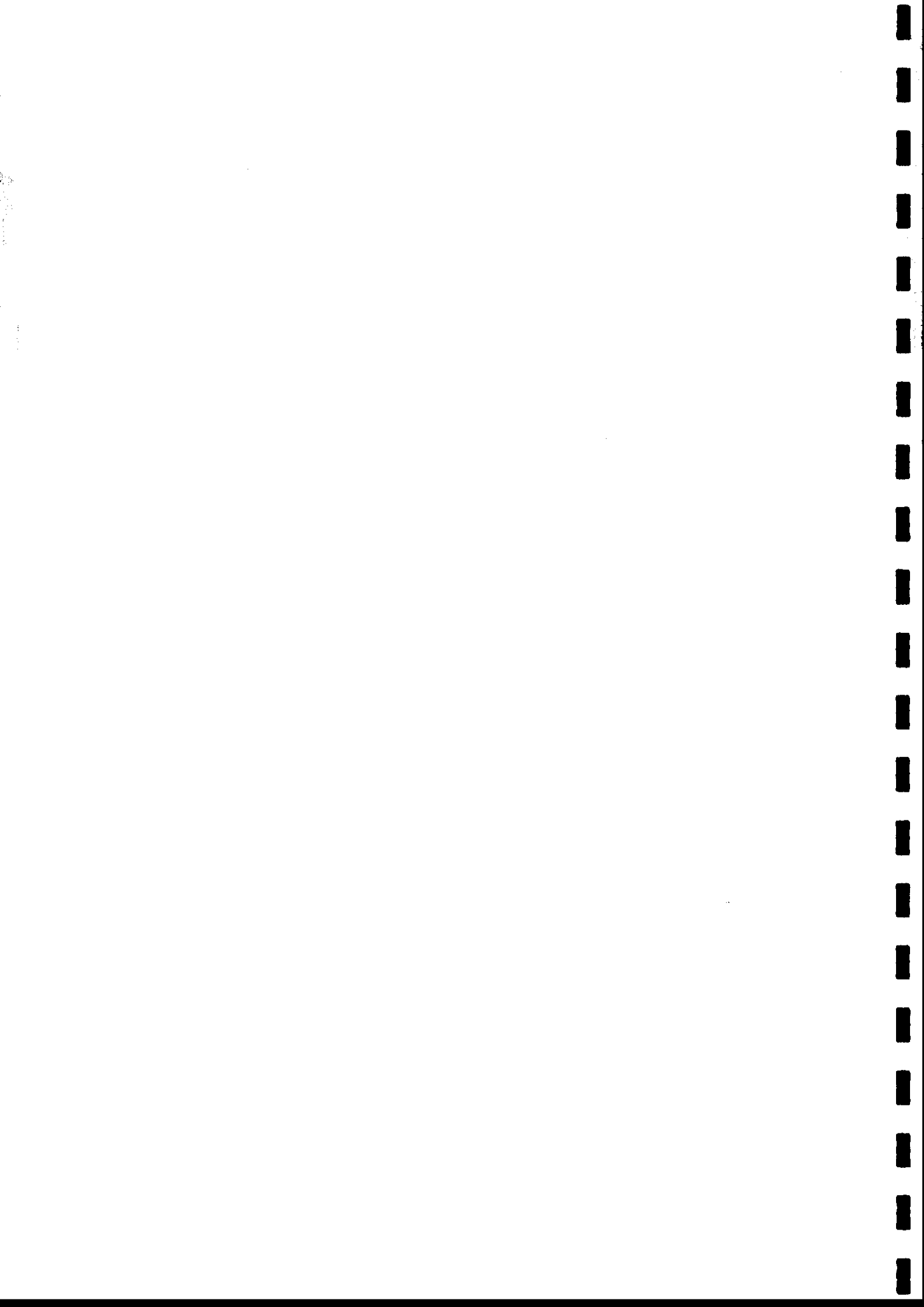
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des pollutions sonores.

Article 2 : La gestion des pollutions sonores a pour objet :

- la prévention et la réduction des bruits ;
- la lutte contre les effets nocifs des bruits sur la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;
- le contrôle des niveaux sonores en milieu ambiant et en milieu de travail.





Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **Pollution sonore** : présence dans l'air d'énergie acoustique susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;
- b) **Son** : vibration susceptible d'être détectée par l'oreille ;
- c) **Bruit** : son plus ou moins intense, de nature à causer aux personnes et aux animaux qui le subissent, une lésion, une gêne ou un inconfort ;
- d) **Milieu ambiant** : ensemble des facteurs physico-chimiques et biologiques qui agissent sur un être vivant ou une espèce, dans le lieu où il vit ordinairement ;
- e) **Zone de sensibilité** : espace géographique dont les caractéristiques justifient sa vulnérabilité à certains niveaux sonores ;
- f) **Zone tampon** : espace vide ou occupé par des installations autres que les habitations, les hôpitaux et les lieux de détente, laissé entre deux zones de sensibilités différentes pour protéger les populations contre les effets des bruits excessifs ;
- g) **Carte de bruit** : caractéristiques des niveaux sonores des machines d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale ;
- h) **Niveau sonore** : valeur mesurée de l'énergie acoustique rayonnée par une source de bruit. Il est exprimé en décibel (dB).
- i) **Administration compétente** : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II : DU MILIEU AMBIANT

Article 4 : Les zones sont classées suivant leur degré de sensibilité aux nuisances sonores :

- **zone de sensibilité I** : les zones de détente et les formations sanitaires et sociales
- **zone de sensibilité II** : les zones d'habitation et celles réservées aux installations publiques ;
- **zone sensibilité III** : les zones mixtes d'habitation où des entreprises artisanales peuvent être admises ;
- **zone de sensibilité IV** : les zones industrielles et aéroportuaires ;

Article 5 : Le classement et le déclassement des zones citées à l'article 4 se font par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La construction de maison à usage d'habitation est interdite dans les zones de sensibilité IV.

Article 7 : Les valeurs limites des émissions sonores admissibles dans les zones de sensibilité I, II, et III sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de la Normalisation et des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La liste des entreprises artisanales qui peuvent être admises dans les zones de sensibilité III et leurs horaires d'ouverture et de fermeture sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de l'Artisanat et des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les sites réservés aux zones de sensibilité IV doivent être séparés des zones de sensibilité I, II, et III par une zone tampon dont les limites sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, des Transports, de l'Industrie et des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les populations riveraines des voies de grande circulation doivent être protégées des bruits des engins par des dispositifs aménagés à cet effet.

Ces voies et les mesures d'aménagement des dispositifs contre les bruits sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la l'Urbanisme, de la Santé, des Transports et des Collectivités Territoriales.

Articles 11 : Les engins à moteurs doivent être munis de dispositifs d'amortissement des bruits.

CHAPITRE III : DU MILIEU DE TRAVAIL

Article 12 : Tout établissement ou entreprise utilisant des machines et tout appareil sonore doit se conformer aux normes en vigueur.

Article 13 : Tout chef d'établissement ou d'entreprise industrielle, artisanale ou commerciale est tenu de fournir annuellement à l'autorité compétente un rapport d'audit environnemental comportant tous les aspects y compris la carte de bruit de ses installations.

Articles 14 : Dans le cas où la carte de bruit n'est pas conforme aux normes en vigueur, le chef d'entreprise est tenu d'octroyer aux travailleurs les matériels de protection adéquats et de veiller à leur utilisation correcte.

Article 15 : La formation, l'information, l'éducation et la sensibilisation des travailleurs en vue de leur protection contre les bruits sont de la responsabilité première du chef d'entreprise.

Article 16 : Les valeurs limites d'exposition aux bruits en milieu de travail sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Normalisation et du Travail.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Article 18 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Protection Civile et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret


qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 SEP. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

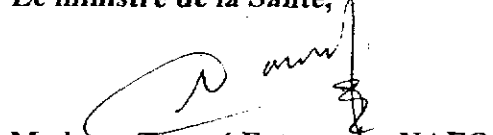
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE


Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,


Soumaila Cisse

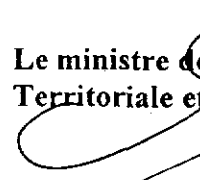
Le ministre de la Santé,


Madame Traoré Fatoumata NAFO

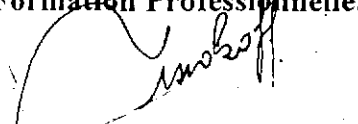
Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,


Madame Touré Aimata TRAORE

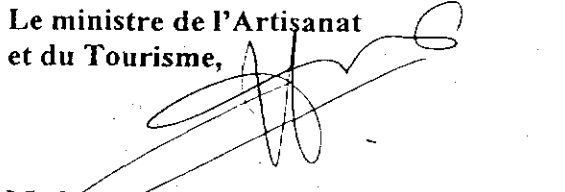
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

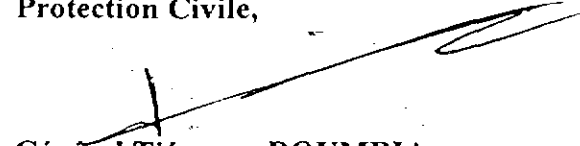
Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,


Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


Madame Zakyatou Oualett HALATINE

Le ministre de la Sécurité et de
Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBIA

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°01 - 397 /P-RM DU 06 SEP. 2001

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES POLLUANTS DE L'ATMOSPHERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-073 du 10 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée le 22 mars 1985, au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone signé le 16 septembre 1987 et son amendement adopté à Londres le 29 juin 1990 ;
Vu la Loi N°94-046 du 28 décembre 1994 autorisant la ratification de la Convention cadre sur les changements climatiques, adoptée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992 ;
Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'études d'impact sur l'environnement ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère.

Article 2 : La gestion des polluants de l'atmosphère a pour objet :

- la prévention et la réduction des concentrations de polluants de l'atmosphère à un niveau qui ne perturberait pas sa qualité ;
- la lutte contre les effets nocifs des polluants de l'atmosphère sur l'environnement et sur la santé humaine et animale ;
- la surveillance et le contrôle des polluants de l'atmosphère.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **Polluants de l'atmosphère** : Contaminants présents dans l'air en concentration ou en quantité supérieure au seuil fixé par règlement ;
- 2) **Poussières** : Poudre très fine et très légère en suspension dans l'air et provenant de diverses matières ;

3) **Aérosols** : Suspension de particules solides ou liquides dans l'air dont la vitesse de chute est négligeable ;

4) **Fumée** : Ensemble de produits gazeux et de particules fines en suspension dans un milieu ambiant résultant d'une combustion ;

5) **Brouillard** : Phénomène naturel produit par des gouttes d'eau extrêmement fines qui flottent dans l'air, formant un nuage qui peut limiter la visibilité ;

6) **Appareil de combustion** : tout appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible à des fins de chauffage ou pour un procédé industriel ;

7) **Composé organique** : tout composé de carbone à l'exception des oxydes de carbone, des carbures métalliques, des carbonates et des cyanures ;

8) **Solvant organique** : composé organique liquide aux conditions normalisées utilisé comme agent de dilution, de dissolution, de réduction de la viscosité ou comme agent de nettoyage ;

9) **Matière particulaire** : toute substance, à l'exception de l'eau non combinée, qui existe sous forme liquide ou solide finement divisée en suspension dans un milieu gazeux ;

10) **Gaz** : fluide compressible occupant tout l'espace offert ;

11) **Hotte** : appareil ou installation destiné à expulser ou à recycler l'air chargé de vapeurs toxiques dangereuses dans une usine ou un laboratoire.

12) **Administration compétente** : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'INCINERATION DES DECHETS

Article 4 : Tout incinérateur de déchets doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui interrompt l'alimentation en déchets lorsque le système d'épuration des gaz est défectueux ou lorsque les conditions de fonctionnement ne sont pas satisfaites.

Article 5 : L'exploitant doit munir son installation de traitement des fumées et gaz et d'un système d'enregistrement continu des polluants résiduels dans l'atmosphère.
Ces données seront consignées dans un registre tenu constamment à la disposition des représentants de l'Administration compétente.

Article 6 : L'exploitant d'un incinérateur de déchets doit au moins, une fois par an, transmettre au ministre chargé de l'Environnement les résultats des analyses des différents paramètres de pollutions attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.

Article 7 : Les déchets contenant des substances halogénées ne peuvent être brûlés par incinérateur que lorsque celui-ci est muni d'un dispositif de traitement des gaz conçus de façon à contrôler l'émission de produits halogénés dans l'atmosphère.

CHAPITRE III : DES INDUSTRIES ET DE L'ARTISANAT

Article 8 : Tout atelier ou toute salle d'application ou d'imprégnation de composés organiques ou de peinture contenant des solvants organiques photochimiquement réactifs ne peut émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur est supérieure aux normes en vigueur.

Article 9 : Les personnes qui établissent ou modifient un atelier ou une salle d'application de peinture ne peuvent émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur dépasse les normes en vigueur.

Article 10 : Tout exploitant d'établissement industriel ou artisanal dont les activités génèrent des poussières minérales ou organiques est tenu d'équiper son installation de dispositifs de captage et de traitement de ces poussières.

Article 11 : L'exploitant d'une usine fabricant ou utilisant des peintures ne peut émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur dépasse les normes en vigueur.

Article 12 : Les unités industrielles ou artisanales dont les activités génèrent des odeurs incommodantes doivent être équipées d'installations de captage et de traitement de ces odeurs.

Article 13 : Les fumées dégagées par les activités industrielles doivent être canalisées dans l'atmosphère par une ou plusieurs cheminées. Chaque cheminée doit surplomber le toit de l'immeuble le plus élevé du secteur et équipé d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées.

Les concentrations des matières particulaires émises dans l'atmosphère doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 14 : Les industries et les entreprises dont les activités génèrent des matières particulaires, susceptibles de modifier la qualité de l'air ambiant doivent s'équiper d'installations de traitement.

Article 15 : Toute exploitation industrielle, minière ou artisanale susceptible d'émettre des rejets polluants dans l'atmosphère est tenue de mettre en place un dispositif et un programme d'enregistrement et de surveillance de ces rejets.

Les résultats des mesures sont transmis régulièrement au Ministère chargé de l'Environnement accompagné de commentaire sur les causes des dépassements constatés par rapport aux normes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 16 : L'émission d'oxydes d'azote sous forme de dioxyde d'azote (NO_2) par une usine de production d'acide nitrique doit se faire de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine et animale.

Article 17 : Un four produisant les ferro-alliages ne peut émettre dans l'atmosphère du monoxyde de carbone dont la concentration est telle qu'elle permet une combustion autogène.

Article 18 : Une usine d'extraction de minerai utilisant un réacteur en continu, ne doit pas émettre une quantité d'anhydride sulfureux dépassant les normes en vigueur.

Article 19 : Toute usine d'extraction de minerai doit être pourvue d'un système de réduction intermittente des émissions, par arrêt ou par baisse de production pour diminuer les dégagements d'anhydride sulfureux.

Article 20 : Toute usine d'acide sulfurique utilisant le soufre comme matière première ne peut émettre dans l'atmosphère des concentrations d'acide sulfurique supérieures aux normes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Article 21 : Toute personne physique ou morale qui procède à la construction, à la réparation, à l'entretien ou à la démolition d'un bâtiment, d'une route, d'une auto gare, d'une gare ferroviaire, aéroportuaire et portuaire doit épandre de l'eau ou un autre abat-poussière pour prévenir le soulèvement de poussières.

Article 22 : Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'intérieur des espaces sauf dans le cas d'un pont à structure métallique. Le local où se fait le nettoyage à sec ou par jets abrasifs doit être muni d'un aspirateur avec soit des sacs de retenu, soit un filtre avant le rejet des poussières dans l'atmosphère.

Article 23 : Les opérations génératrices de poussières ou de gaz toxiques doivent s'effectuer sous une hotte équipée de système d'épuration.

Les poussières aspirées par un dépoussiéreur à sec doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère susceptible de perturber sa qualité.

Article 24 : L'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment des oxydes de plomb et les composantes plombifères ou autres substances toxiques récupérées d'accumulateurs et les opérations de récupération du plomb à partir d'accumulateurs sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE V : DES ENGIN A MOTEURS

Article 25 : Est soumis aux dispositions du présent décret tout engin à moteur dont le fonctionnement génère dans l'atmosphère des gaz, des fumées ou autres, de nature à incommoder les populations, à compromettre l'environnement, la santé et la sécurité publique.

Article 26 : Il est interdit de faire fonctionner un engin à moteur émettant dans l'atmosphère des concentrations de monoxyde, de dioxyde de carbone et de métaux lourds ne respectant pas les normes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les agents assermentés chargés du Contrôle des Pollutions et des Nuisances peuvent procéder de manière inopinée à des prélèvements et à des analyses d'effluents gazeux. Ces agents doivent être munis d'équipements de protection appropriés.

Article 28 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Normalisation et des Transports fixe la liste des polluants à mesurer, la fréquence des mesures ainsi que les normes admissibles.

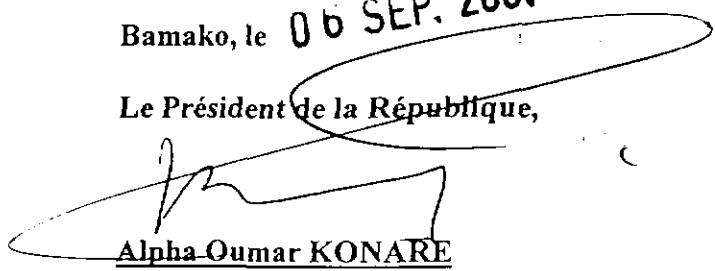
Article 29 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, du Développement Rural et de l'Industrie déterminent les conditions d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Article 30 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Normalisation et de la Santé fixe les normes de rejet de polluants dans l'atmosphère.

Article 31 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

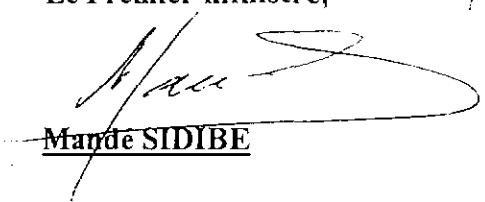
Bamako, le **06 SEP. 2001**

Le Président de la République,



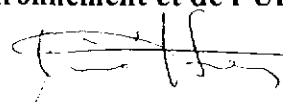
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



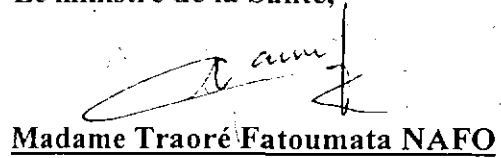
Mande SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,




Soumaïla CISSE

Le ministre de la Santé,



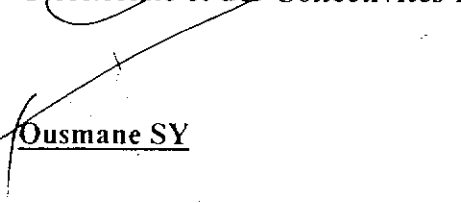
Madame Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,



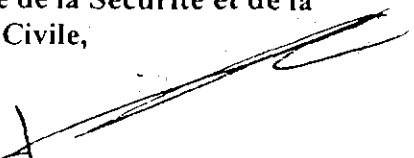
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,



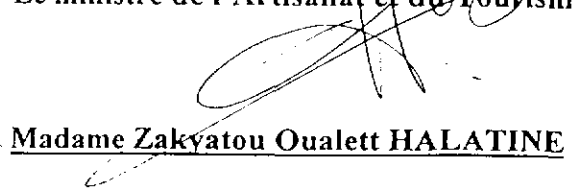
Ousmane SY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,



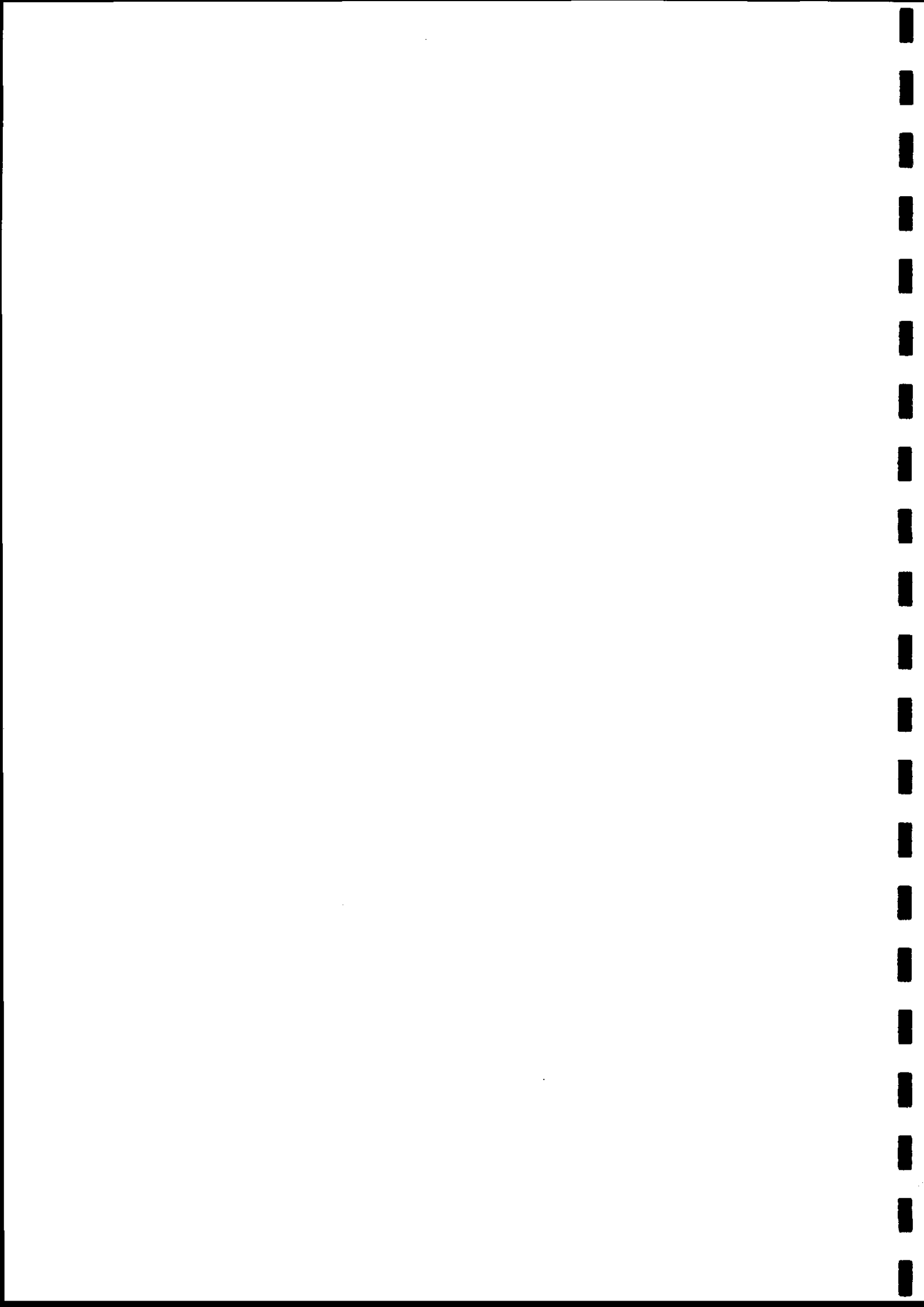
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,



Madame Zakyatou Oualett HALATINE

Ministère de l'Industrie, du Commerce
COUS...
N° 4136 24/09/001



PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION, DE LA
GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 10 FEVRIER 1994 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art.premier : La présente Loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que les normes de classification des Services Publics.

Elle précise également les normes d'organisation interne des Services publics de l'Etat.

Art.2 : Sont exclus du champ d'application de la présente Loi, les cours et tribunaux, l'armée et les services de sécurité.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION OU TYPOLOGIE DES SERVICES PUBLICS

Art. 3 : Les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

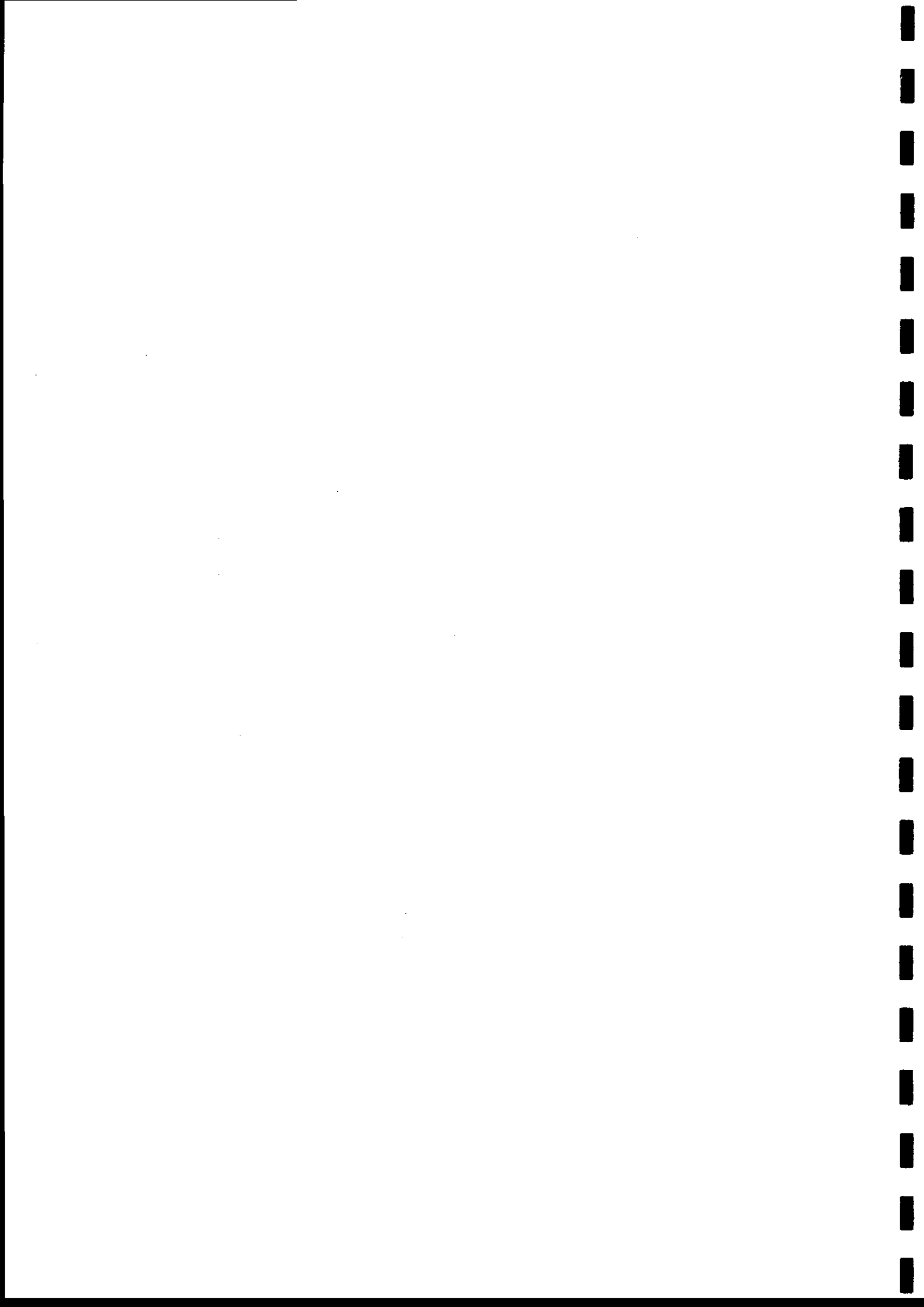
- Services de l'Administration Centrale,
- Services régionaux et subrégionaux,
- Services rattachés,
- Services extérieurs,
- Services personnalisés,
- Services des collectivités décentralisées.

Art. 4 : La liste des services publics est dressée dans une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la fonction publique, le paiement des agents de l'Etat, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques prévus à l'article 51 de la présente Loi.

Art. 5 : Les textes de création et d'organisation des services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

Art. 6 : La nature juridique des services publics détermine le régime applicable au personnel selon les conditions ci-après:

- les personnels des services de l'Administration centrale, des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des services extérieurs sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ou du code du travail et des conventions collectives,



- les personnels des organismes personnalisés et des collectivités décentralisées sont soumis à des dispositions particulières.

TITRE II - CREATION - MISSIONS - ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I : LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 7 : Les services de l'Administration centrale sont des services de l'Etat à compétence territoriale unique pour l'ensemble de la nation, situés en principe dans la capitale, placés sous l'autorité d'un Ministre.

Ils comprennent :

- les services centraux,
- les services de la superstructure administrative.

SECTION I : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 8 : Les services centraux sont constitués en Directions Nationales sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation. Ils sont créés par la Loi. Un Décret pris en conseil des Ministres, fixe conformément à la présente Loi, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque service central. Ce Décret mentionne la liste des services extérieurs, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux placés sous sa dépendance.

Un Décret du Chef du Gouvernement dresse la liste de répartition des services centraux entre les différents départements ministériels.

Art. 9 : Sous l'autorité du Ministre, les Directions Nationales sont principalement chargées :

- d'élaborer les éléments de la politique du département concernant leur domaine particulier de compétence et de veiller à en assurer l'exécution ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes sous-tutelle.

Art. 10 : La structure-type d'une Direction Nationale comprend verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration :

- le niveau de la Direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure et qui est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle ;
- le niveau des Divisions qui constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la Direction et le niveau de base chargé notamment de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des Sections ;
- le niveau des Sections qui constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Une Direction Nationale comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la Direction, chargée des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

Art. 11 : Une Direction Nationale ne peut être créée si elle ne comprend au moins deux Divisions, une Division si elle ne comporte au moins deux Sections et une Section si elle ne comprend au moins deux postes de travail. Une Direction Nationale ne peut comporter plus de cinq Divisions, et une Division ne peut comporter plus de cinq Sections.

La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions du Service.

Art. 12 : Chaque Direction Nationale est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent, qui prend le titre de Directeur National. Des objectifs spécifiques périodiques lui sont assignés.

Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté ministériel. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Art. 13 : Les Chefs de Division sont nommés par arrêté ministériel; les chefs de Section sont nommés par décision ministérielle.

Art. 14 : Un département ou groupe de départements ministériels peut comporter en dehors des Directions Nationales, un service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière.

Ce service est créé et organisé dans les mêmes conditions qu'une Direction Nationale Conformément à la Loi les instituant.

Art. 15 : En cas de nécessité un département ministériel peut comporter en outre une Inspection spécialisée chargée du contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre.

Les Inspections spécialisées ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Elles sont créées et organisées dans les mêmes formes qu'un Service central.

Art. 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, une Inspection Ministérielle peut ne comporter qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

SECTION II : LES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

SOUS SECTION I : LE NIVEAU SUPRA-MINISTÉRIEL

Art. 17 : Les services de la superstructure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. Ils assument des fonctions d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des Services publics.

Art. 18 : Les principes de création et d'organisation fixés pour les Directions Nationales sont applicables aux Services de la Superstructure Gouvernementale.

SOUS-SECTION II : LE NIVEAU MINISTERIEL : LES CABINETS MINISTERIELS ET
LES SECRETARIATS GENERAUX DE DEPARTEMENT

Art.19 : Chaque département ministériel est doté d'un Cabinet placé hors hiérarchie et d'un Secrétariat Général placé en ligne entre le Ministre et les services du département.

Paragraphe 1 : Le Cabinet du Ministre

Art.20 : Sous l'autorité du Ministre, le Cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du Ministre.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

Art.21 : Le Cabinet comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de Mission ;
- un attaché de cabinet ;
- le Secrétaire particulier du Ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat Général

Art.22 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétariat général du département:

a) en matière de conception, élabore la politique du département dans les domaines de sa compétence en programme et évalue périodiquement les activités, prépare ou met en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du Ministre à l'intention des services;

b) en matière de coordination, exerce le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard, organise les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles ; assure la conservation des archives et documents du département ;

c) en matière de contrôle, s'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département, supervise l'activité des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi, en assure également l'évaluation périodique.

Art.23 : Le Secrétariat Général du département comprend :

- un Secrétaire général ;
- des Conseillers techniques;
- un service du courrier, de la documentation et dactylographie.

Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par un conseiller technique désigné par le Ministre.

Les conseillers techniques sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre concerné parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Un Décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat général de département.

CHAPITRE II : LES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES.

Art.24 : Les Services régionaux et subrégionaux sont des services déconcentrés de l'Etat accomplissant dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Les services régionaux et subrégionaux comprennent :

- les services propres des circonscriptions administratives;
- les Directions techniques régionales et les Services techniques subrégionaux.

Art.25 : Les Services propres des circonscriptions administratives sont régis par les textes portant sur l'Administration territoriale.

Art.26 : Les Directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par Décret pris en conseil des Ministres. Leurs organisations internes et modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

Art.27 : Les responsables des Directions régionales sont nommés par arrêté du Ministre compétent.

Les chefs des Divisions régionales et les chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement sont nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du Directeur régional compétent ;

SECTION II : LES DIRECTIONS TECHNIQUES REGIONALES

Art.28 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation spécifique de l'échelon régional, les Directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et de l'autorité technique des services centraux correspondants, de fonction de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et des Services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Elles peuvent être également chargées de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.

Chaque Direction Régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux, la Direction Nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions Nationales de spécialité voisine.

Art.29 : La structure-type des Directions techniques régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Administrations régionales :

- le niveau de la Direction Régionale proprement dit,
- le niveau de la Division Régionale.

Le niveau de la Direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Division de service central. Le niveau de la Division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Section d'administration centrale.

Art.30 : Les dispositions de l'article 11 ci dessus concernant les conditions de création des Directions Nationales sont applicables aux Directions techniques régionales.

Par dérogation à l'alinéa premier, les Divisions régionales ne sont pas subdivisées en Sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés par des nécessités techniques d'organisation du service.

SECTION III: LES SERVICES TECHNIQUES DE CERCLE

Art.31 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon du Cercle, les services techniques de Cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Commandant de Cercle et l'autorité technique des Directions Régionales concernées, de fonctions de relais notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des Services déconcentrés d'Arrondissement ou de commune. Ils sont également chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon. Chaque service technique de Cercle représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de Cercle, la Direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions régionales de spécialité voisine.

Art.32 : La structure type des services techniques de Cercle ne comprend en principe qu'un seul niveau hiérarchique.

Le niveau des services techniques de Cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la Division Régionale.

SECTION IV: LES SERVICES TECHNIQUES D'ARRONDISSEMENT

Art.33 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'Arrondissement, les services techniques d'Arrondissement sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Chef d'Arrondissement et l'autorité technique des Chefs de services concernés du Cercle, de fonctions de gestion dans le domaine de leur spécialité.

Chaque Service technique d'Arrondissement représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de l'Arrondissement, le service technique de cercle correspondant ou, le cas échéant, plusieurs services techniques de Cercle de spécialité voisine.

Art.34 : La structure-type des services techniques d'Arrondissement se compose d'un seul niveau hiérarchique.

CHAPITRE III : LES SERVICES RATTACHES ET LES SERVICES EXTERIEURS

SECTION I : - LES SERVICES RATTACHES

Art.35 : Les services rattachés sont des Services déconcentrés de l'Etat assumant en règle générale des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public pour une durée déterminée. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au Secrétariat Général du Ministère, à une Direction Nationale, à un service régional ou subrégional.

Ils comprennent notamment les formations socio-sanitaires, les établissements d'enseignement, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques ou de recherches et d'études.

Art.36 : Les services rattachés sont créés et organisés respectivement par :

- la Loi et un Décret pris en conseil des Ministres lorsqu'ils sont rattachés à un Secrétariat Général de département ou à une Direction Nationale ;

- un Décret pris en conseil des Ministres et un arrêté ministériel lorsqu'ils sont rattachés à une Direction régionale.

SECTION II: LES SERVICES EXTERIEURS

Art.37 : Les services extérieurs sont des Services Publics situés à l'extérieur du Territoire National. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le pays dans le ressort duquel ils sont implantés.

Un Décret pris en conseil de Ministre fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des services extérieurs.

Ils comprennent, outre les services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.

Les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du chef de mission.

Art.38 : Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'un service central.

Les missions consulaires et les services des zones franches sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'une Division d'Administration centrale.

CHAPITRE IV : LES ORGANISMES PERSONNALISES

Art.39 : Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.

Ils comprennent :

1°) Les Etablissements publics se divisant en :

a) Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un Service public administratif non personnalisé de l'Etat ;

b) Etablissement public à caractère scientifique technologique ou culturel dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle.

c) Etablissements publics à caractère industriel et commercial, dont la mission marquée par une activité de production ou d'échange, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;

d) Etablissements publics à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions. Ils comprennent notamment les ordres professionnels et les chambres corporatives;

2°) Les sociétés d'Etat, sociétés industrielles ou commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat.

3°) Les sociétés d'économie mixte, sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des entreprises privées comparables et dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.

Art.40 : La Loi détermine les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 39. ci dessus

Art. 41 : Les organismes personnalisés, à l'exception des sociétés d'économie mixte, sont créés par la Loi. Un Décret pris en conseil des Ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des memes règles que les sociétés privées.
La participation de l'Etat dans une société d'économie mixte est autorisée par la Loi.

Art. 42 : Un Décret du Chef du Gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

CHAPITRE V : LES SERVICES DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Art. 43 : Les règles de création et d'organisation des services des collectivités décentralisées sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales.

TITRE III : GESTION ET CONTROLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 44 : La gestion et le contrôle organique des services publics, comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet :

la conception et la mise en oeuvre d'une politique des structures visant l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des Services publics à leurs missions et à leurs fonctions;

le contrôle, en liaison avec les services ministériels ou interministériels concernés, de l'application des principes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des services publics;

- l'évaluation des incidences administratives des réformes sectorielles élaborées par les Ministères techniques.

Art. 45 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics.

CHAPITRE II : LA DETERMINATION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET LES CADRES ORGANIQUES

SECTION I : DEFINITION DES EMPLOIS

Art. 46 : Les services publics visés à l'article 3 de la présente Loi se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politique.

Les emplois politiques sont les emplois qui sont situés au niveau des Cabinets Ministériels.

Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des autres services, ont vocation à être occupés selon le cas, par des personnels fonctionnaires ou conventionnaires de la fonction publique. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

Art. 47: Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services. Les emplois temporaires sont les emplois créés à titre précaire ; il sont réservés aux personnels engagés exclusivement par contrat de louage de service.

Les emplois administratifs comprennent :

a) les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du statut de la fonction publique ou du Code du travail et des conventions collectives.

b) les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, aux magistrats des grades les plus élevés, aux officiers supérieurs des forces armées et de sécurité et aux fonctionnaires les plus gradés de la police. La désignation à ces emplois dont la liste est fixée par la Loi, s'effectue selon le cas, par Décret simple ou par Décret pris en conseil des Ministres.

Art. 48 : En vertu des dispositions de l'article 22 de la présente loi définissant les fonctions afférentes au Secrétariat Général de Département et par référence au niveau de catégories et de grade du Statut Général des Fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des Secrétariats Généraux des Départements sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Secrétaire Général de Département: catégorie A.
- emplois de Conseiller Technique : catégorie A.

Art. 49 : En vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente Loi définissant les fonctions afférentes aux différents échelons des Directions et par référence aux niveaux de catégorie et de grade du Statut Général des Fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des Directions Nationales sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur National et emplois assimilés : catégories A;
- emplois de Directeur National Adjoint et emplois assimilés: Catégorie A;
- emploi de chef de Division et emplois assimilés : catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2 ;
- emplois de Chef de Section : Catégorie A, ou B2 et à défaut B1 ;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, B1 ou C.

Art. 50 : En vertu des dispositions des articles 29 à 32 ci-dessus fixant les équivalences de structure entre les services régionaux et subrégionaux et les services centraux, les niveaux des emplois créés au sein des différents services régionaux et subrégionaux sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur Régional : Catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2;
- emplois de Chef de Division régionale ou de chef de service technique de cercle : catégorie A, catégorie B2, à défaut catégorie B1;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, B1, C.

Art. 51 : Les niveaux des emplois administratifs permanents créés au sein des services extérieurs, les services rattachés et les services propres relevant directement du Gouverneur, du Commandant de cercle et du Chef d'arrondissement sont fixés par les dispositions particulières afférentes à l'organisation de chacune de ces catégories de services publics.

SECTION II: LES CADRES ORGANIQUES

Art. 52 : Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux statuts ou conventions en vigueur dans la Fonction Publique. Le nombre des emplois de même nature est pareillement arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés, par service pour une période pluri-annuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la Loi de finances fixe, chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixées par Décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 53 : Les règles de création et d'organisation des services administratifs des autres institutions de l'Etat sont déterminées par des textes qui leurs sont propres.

Art. 54 : Un Décret pris en conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de l'Ordonnance 79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Bamako le. 22 Mars 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N°94-201/P-RM

FIXANT LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DES CABINETS MINISTERIELS -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

VU le Décret n° 94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre,

VU le Décret n° 94-067/P-RM du 06 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 94-104/P-RM du 9 Mars 1994 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Art. 1 : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets ministériels.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Art. 2 : Chaque Cabinet ministériel comprend :

- un Chef de Cabinet;
- des Chargés de Mission dont le nombre ne peut dépasser trois (3) ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétaire particulier du Ministre.

Art. 3 : Les membres des Cabinets ministériels sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre intéressé.

Art. 4 : Les membres des Cabinets ministériels sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite honorabilité.

En outre le Chef de Cabinet et les Charges de Mission doivent posséder les compétences et la formation requises pour occuper les emplois réservés aux fonctionnaires de la catégorie A.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Art. 5 : Le Chef de Cabinet a la responsabilité de la bonne marche du Cabinet. A ce titre il coordonne les activités des membres du Cabinet. Il veille à l'organisation du travail du Secrétariat Particulier du Ministre. Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de Cabinet est remplacé par un chargé de Mission désigné par le Ministre.

Art. 7 : Les Chargés de mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du département avec la presse.

Art. 8 : Sous l'autorité du Ministre et du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet est chargé :

- des affaires personnelles, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de la préparation matérielle des missions des membres du Cabinet et du Secrétariat Général du département.

Art. 9 : Le Secrétaire Particulier enregistre le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ. Il dactylographie les correspondances confidentielles du Ministre et procède à leur classement. Il tient l'agenda des audiences du Ministre.

Art. 10 : Les avantages accordés aux membres des Cabinets ministériels sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Décret, tous les Cabinets ministériels doivent être organisés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 12 : Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera complété le cas échéant par Arrêté fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission.

Art. 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°21/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets ministériels, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 Juin 1994

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
MOHAMED AG ERLAF

DECRET N°94-202/P-RM

FIXANT LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
SECRETARIATS GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisaion, de la gestion et du controle des services publics

VU le Décret n°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier
Ministre ;

VU le Décret n°94-067/P-RM du 06 Février 1994 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

VU le Décret n°94-104/P-RM du 9 Mars 1994 fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Art. 1 : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionne-
ment des Secrétariats Généraux des départements ministériels.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Art. 2 : Le Secrétariat Général de chaque département ministériel comprend :

- un Secrétaire Général ;
- des Conseillers Techniques ;
- un Service du courrier, de la documentation et de
la dactylographie.

Art. 3 : Les Secrétaires Généraux des départements ministériels sont choisis
parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des
fonctionnaires et les magistrats du Statut Particulier de la magistrature
avant au moins dix (10) années d'ancienneté de service effectif ;
- les officiers généraux et supérieurs des forces armées et
de sécurité;
- les fonctionnaires de la police avant au moins atteint le
grade de Commissaire Divisionnaire.

Les Conseillers Techniques sont choisis parmi les fonctionnaires de la
catégorie A du Statut Général de la Fonction Publique, du Statut de la police,
les magistrats et les officiers des forces armées et de sécurité.

Art. 4 : Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques des départements ministériels sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre intéressé.

Art. 5 : Sauf dérogation expresse accordée par le Chef du Gouvernement, le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder cinq (5) dont un Conseiller chargé des questions juridiques.

Art. 6 : Les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux des départements ministériels sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Art. 7 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département. A cet effet :

a) le Secrétaire Général élabore le programme et le rapport annuels d'activités du département. Il évalue ce programme. Il prépare les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales;

b) le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre. Toutefois pour des décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre ;

c) le Secrétaire Général organise les réunions de coordination avec les Directeurs de service. Il contrôle le courrier et les projets d'actes officiels.

d) le Secrétaire Général assure les relations du département avec les autres ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement. Il exerce, par délégation du Ministre, la tutelle sur les organismes autonomes rattachés au département ;

e) le Secrétaire Général assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par un Conseiller Technique désigné par l'Arrêté fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du département.

Art. 9 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans le domaine technique de leur compétence respective.

Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'ensemble du département, de l'étude, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Art. 10 : Le Service du Courrier, de la documentation et de la dactylographie est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre. Il procède également au classement du courrier ordinaire et conserve les archives du département.

Art. 11 : Le service du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre compétent.

X

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Décret, tous les Secrétariats Généraux des départements ministériels doivent être organisés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 13 : Les Ministres sont chargés de l'application du présent Décret qui sera complété le cas échéant par Arrêté fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général.

Art. 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles du Décret N°21/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 Juin 1994

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

MOHAMED AG BRLAF

